C-23

Second Session, Thirty-fifth Parliament, 45 Elizabeth II, 1996 Deuxième session, trente-cinquième législature, 45 Elizabeth II, 1996

#### THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## **BILL C-23**

# PROJET DE LOI C-23

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON NATURAL RESOURCES AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON NOVEMBER 8, 1996

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES NATURLELES COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 8 NOVEMBRE 1996

## NOTE

**NOTE** 

The amendments made by the Committee are indicated by underlining and vertical lines. The bill as distributed at First Reading may be used for purposes of comparison.

Les modifications apportées par le Comité sont indiquées par des soulignements et des lignes verticales. Aux fins de comparaison, on peut se reporter au projet de loi tel qu'il a été distribué en première lecture.



## RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts".

#### SUMMARY

This enactment replaces the *Atomic Energy Control Act* with a modern statute to provide for more explicit and effective regulation of nuclear energy.

While the existing Act encompasses both the regulatory and developmental aspects of nuclear activities, this enactment disconnects the two functions and provides a distinct identity to the regulatory agency. It replaces the Atomic Energy Control Board with the Canadian Nuclear Safety Commission, underlining its separate role from that of Atomic Energy of Canada Ltd., the federal research, development and marketing organization for nuclear energy.

Since the Act was first adopted in 1946, the mandate of the regulatory agency has evolved from one chiefly concerned with national security to one which focuses primarily on the control of the health, safety and environmental consequences of nuclear activities. This enactment provides the Canadian Nuclear Safety Commission with a mandate to establish and enforce national standards in these areas. It also establishes a basis for implementing Canadian policy and fulfilling Canada's obligations with respect to the non-proliferation of nuclear weapons.

It increases the number of members of the Commission from five to seven to provide a broader range of expertise, and permits them to sit in panels. The Commission is made a court of record with powers to hear witnesses, take evidence and control its proceedings, while maintaining the flexibility to hold informal hearings. The enactment sets out a formal system for review and appeal of decisions and orders made by the Commission, designated officers and inspectors.

The enactment also brings the enforcement powers of compliance inspectors and the penalties for infractions into line with current legislative practices.

The Commission is empowered to require financial guarantees, to order remedial action in hazardous situations and to require responsible parties to bear the costs of decontamination and other remedial measures.

This enactment binds the Crown, both federal and provincial, and the private sector.

#### RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence ».

#### SOMMAIRE

Le texte remplace la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* par un texte moderne permettant une réglementation plus explicite et plus efficace de l'énergie nucléaire.

La loi actuelle traite à la fois de la réglementation et du développement des activités nucléaires, mais la nouvelle loi sépare les deux fonctions et donne une identité propre à l'organisme de réglementation. La Commission de contrôle de l'énergie atomique devient la Commission canadienne de sûreté nucléaire dont le rôle est distinct de celui d'Énergie atomique du Canada limitée, l'organisme fédéral de recherche, de développement et de commercialisation de l'énergie atomique.

Depuis l'adoption de la loi existante, en 1946, le mandat de l'organisme de réglementation a évolué. Autrefois préoccupé de sécurité nationale, l'organisme d'aujourd'hui s'occupe principalement de limiter les incidences des activités nucléaires sur la santé, la sécurité et l'environnement. Le texte donne à la Commission canadienne de sûreté nucléaire le mandat de fixer et de mettre en application des normes nationales dans ces domaines. Il jette aussi les bases pour assurer la mise en oeuvre de la politique canadienne et le respect des obligations du Canada en matière de non-prolifération des armes nucléaires.

Le texte porte de cinq à sept le nombre des commissaires afin d'obtenir une gamme plus étendue de spécialisations et de permettre la constitution de formations. La Commission devient une cour d'archives autorisée à entendre des témoins, à recevoir des éléments de preuve et à contrôler ses travaux tout en ayant la souplesse de tenir des audiences informelles. Le texte établit un système officiel d'examen et d'appel des décisions et des ordonnances de la Commission, ainsi que des décisions et ordres des fonctionnaires désignés et des inspecteurs.

Il adapte les pouvoirs des inspecteurs chargés de l'application de la loi et les sanctions pour les infractions aux pratiques législatives courantes.

La Commission est autorisée à demander des garanties financières, à exiger des mesures correctives dans des situations dangereuses et à exiger des parties responsables qu'elles absorbent les coûts de la décontamination et d'autres mesures correctives.

Le texte lie l'État fédéral et les provinces, ainsi que le secteur privé.



The enactment provides authority for the Commission and the Governor in Council to incorporate provincial laws by reference and to delegate powers to the provinces in areas better regulated by them or where licensees would otherwise be subject to overlapping regulatory provisions.

Finally, the enactment provides for the recovery of the costs of regulation from persons licensed under the Act.

Il autorise la Commission et le gouverneur en conseil à incorporer des lois provinciales par renvoi et à déléguer aux autorités provinciales des pouvoirs dans des secteurs où elles sont plus efficaces et où les titulaires de licences ou permis risquent autrement d'être soumis à un dédoublement des dispositions réglementaires.

Enfin, il donne le pouvoir à la Commission de recouvrer, auprès des titulaires de licences ou permis, les coûts pour les mesures de réglementation.



## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

LOI CONSTITUANT LA COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET MODIFIANT D'AUTRES LOIS EN

Réunions

Règlements administratifs

14. Réunions

15. Règlements administratifs

AN ACT TO ESTABLISH THE CANADIAN NUCLEAR			
SAFETY COMMISSION AND TO MAKE CONSEQUENTIAL			
AMENDMENTS TO OTHER ACTS			

Meetings

By-laws

14. Meetings

15. By-laws

CONSÉQUENCE SHORT TITLE TITRE ABRÉGÉ Short title Titre abrégé 1. INTERPRETATION DÉFINITIONS Definitions Définitions 2. PURPOSE OF ACT OBJET 3. Purpose 3. Objet APPLICATION CHAMP D'APPLICATION Her Majesty Obligation de Sa Majesté 4. 4. 5. 5. Orders excluding Department of National Defence, etc Décret d'exclusion Act not applicable to certain naval vessels 6. 6. Non-application 7. 7. Commission may exclude certain substances Exemptions CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE Establishment of Commission Constitution de la Commission Establishment of Commission Constitution Objects Mission Objects Mission Members Conseillers Constitution 10. Composition Conflict of interest 11. Conflit d'intérêts President Président **Duties of President** Fonctions du président Remuneration and Expenses Rémunération et indemnités 13. Remuneration Rémunération



# Officers, Employees and Contractors 16. Employment of staff

10. Employment of starr

17. Technical assistance

Civil Liability

18. Immunity

Directives

19. Directive of Governor in Council

Powers

20. Court of record

21. Powers

Panels

22. Establishment of panels

Decision-Making

23. Decision-making by Commission

Licences

24. Licences

25. Renewal, etc.

26. Prohibitions

Records and Reports

27. Records and reports

Analysts and Inspectors

28. Designation of analysts

29. Designation of inspectors

30. Inspection

31. Search without warrant

32. Powers of inspector

33. Inspector may be accompanied

34. Disposal or return of seized property

35. Order of an inspector

36. Assistance to inspectors

Designated Officers

37. Designated officers

Procedures for Decisions and Orders

38. Procedure for certain decisions and orders

39. Designated officer to provide opportunity to be heard

40. Commission to provide opportunity to be heard

Dirigeants, employés et contractuels

16. Personnel

17. Assistance contractuelle

Responsabilité civile

18. Immunité

Instructions

19. Instructions du gouverneur en conseil

Attributions

20. Cour d'archives

21. Pouvoirs

**Formations** 

22. Constitution

Règles de procédure

23. Voix prépondérante

Licences et permis

24. Catégories

25. Renouvellement, suspension et révocation

26. Interdictions

Documents et rapports

27. Documents et rapports

Analystes et inspecteurs

28. Désignation des analystes

29. Désignation des inspecteurs

30. Inspection

31. Perquisition sans mandat

32. Pouvoirs de l'inspecteur

33. Inspecteur accompagné d'un tiers

34. Destruction ou remise des objets saisis

35. Ordres de l'inspecteur

36. Assistance des inspecteurs

Fonctionnaires désignés

37. Fonctionnaires désignés

Procédure

38. Règles de procédure applicables

39. Possibilité d'être entendu

40. Possibilité d'être entendu



41.	Compliance with order	41.	Caractère obligatoire des ordres et des ordonnances
42.	Liability for costs of measures	42.	Responsabilité des frais liés aux mesures
	Redetermination and Appeal of Decisions and Orders		Révision et appel
43.	Appeal to the Commission	43.	Appel à la Commission
	Regulations		Règlements
44.	Regulations	44.	Règlements
	Exceptional Powers		Pouvoirs d'urgence
45.	Notification of contamination, etc.	45.	Contamination
46.	Contaminated land	46.	Lieu contaminé
47.	Emergency orders	47.	Ordonnances en situation d'urgence
	OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES
48.	Offence	48.	Infractions
49.	Offence to security at nuclear facility	49.	Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire
50.	Offence to possess certain nuclear substances, etc.	50.	Possession de substances nucléaires
51.	Punishment	51.	Peine
52.	Continuing offence	52.	Infraction continue
53.	Limitation	53.	Prescription
54.	Non-application of subsection 389(5) of Canada Shipping Act	54.	Interprétation du par. 389(5) de la Loi sur la marine marchande du Canada
55.	Evidence by certificate	55.	Preuve par certificat
56.	Offence outside Canada	56.	Application extraterritoriale
57.	Trial of offence	57.	Lieu du procès
58.	Absolute or conditional discharge	58.	Absolution
59.	Suspended sentence	59.	Sursis
60.	Orders of court	60.	Ordonnance du tribunal
61.	Additional fine	61.	Amende supplémentaire
62.	Compensation for loss of property	62.	Dommages-intérêts
63.	Variation of sanctions	63.	Ordonnance de modification des sanctions
64.	Application of Nuclear Liability Act	64.	Application de la Loi sur la responsabilité nucléaire
65.	Publication	65.	Publication
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
66.	Oath or affirmation of fidelity and secrecy	66.	Serment de fonction et de confidentialité
67.	Application of Financial Administration Act	67.	Application de la Loi sur la gestion des finances publiques
68.	Expenses	68.	Dépenses
69.	Non-application of Statutory Instruments Act	69.	Non-application de la Loi sur les textes réglementaires
70.	Unpaid fees	70.	Créances de Sa Majesté



71. Works and undertakings	71. Avantage général du Canada		
72. Annual report	72. Rapport annuel		
TRANSITIONAL PROVISIONS	DISPOSITIONS TRANSITOIRES		
73. Definitions	73. Définitions		
74. Board dissolved	74. Dissolution de l'ancienne commission		
75. President of Commission	75. Président de l'ancienne commission		
76. Other members of Commission	76. Autres commissaires		
77. Rights and obligations transferred	77. Transfert des droits et obligations		
78. Commencement of legal proceedings	78. Procédures judiciaires nouvelles		
79. Transfer of staff	79. Transfert du personnel		
80. Licences	80. Licences ou permis		
81. Certificates, etc.	81. Documents		
82. Nuclear installation	82. Installation nucléaire		
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES		
83-86. Access to Information Act	83-86. Loi sur l'accès à l'information		
87-99. Atomic Energy Control Act	87-99. Loi sur le contrôle de l'énergie atomique		
100-101. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act	100-101. Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports		
102-103. Financial Administration Act	102-103. Loi sur la gestion des finances publiques		
104-105. Hazardous Products Act	104-105. Loi sur les produits dangereux		
106. Canada Labour Code	106. Code canadien du travail		
107-108. Municipal Grants Act	107-108. Loi sur les subventions aux municipalités		
109-110. Nuclear Liability Act	109-110. Loi sur la responsabilité nucléaire		
111. Patent Act	111. Loi sur les brevets		
112-113. Privacy Act	112-113. Loi sur la protection des renseignements personnels		
114-115. Public Sector Compensation Act	114-115. Loi sur la rémunération du secteur public		
116. Public Servants Inventions Act	116. Loi sur les inventions des fonctionnaires		
117-118. Public Service Staff Relations Act	117-118. Loi sur les relations de travail dans la fonction publique		
119-120. Public Service Superannuation Act	119-120. Loi sur la pension de la fonction publique		
121. Radiation Emitting Devices Act	121. Loi sur les dispositifs émettant des radiations		
122-123. Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	122-123. Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses		
CONDITIONAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CONDITIONNELLES		
124. Part XX.1 of Criminal Code	124. Modifications de la partie XX.1 du Code criminel		
125. Bill C-3	125. Projet de loi C-3		
126. Bill respecting regulations	126. Projet de loi sur les règlements		
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR		
127. Coming into force	127. Entrée en vigueur		

2nd Session, 35th Parliament, 45 Elizabeth II, 1996

2<sup>e</sup> session, 35<sup>e</sup> législature, 45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-23

## PROJET DE LOI C-23

Preamble

An Act to establish the Canadian Nuclear Safety Commission and to make consequential amendments to other Acts

WHEREAS it is essential in the national and international interests to regulate the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and 5 prescribed information;

AND WHEREAS it is essential in the national interest that consistent national and international standards be applied to the development, production and use of nuclear energy; Now, Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Loi constituant la Commission canadienne de sûreté nucléaire et modifiant d'autres lois en conséquence

## Attendu qu'il est essentiel:

Préambule

dans l'intérêt tant national qu'international, de réglementer le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la production, la possession et 5 l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

dans l'intérêt national, d'appliquer de façon uniforme les normes nationales et interna-10 tionales de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte : 15

#### SHORT TITLE

Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the Nuclear Safety and Control Act.

#### TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur la sûreté et la réglementation 15 nucléaires.

Titre abrégé

Définitions

#### INTERPRETATION

Definitions

2. The definitions in this section apply in this Act.

"analyst" « analyste » "analyst" means a person designated as an analyst under section 28.

"Commission" « Commission » "Commission means the Canadian Nuclear 20 « Commission » La Commission canadienne Safety Commission established by section 8.

"designated officer' « fonctionnaire désigné »

"designated officer" means a person designated as a designated officer under section 37.

"dosimetry service" « service de dosimétrie » "dosimetry service" means a prescribed facil- 25 ity for the measurement and monitoring of doses of radiation.

#### DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« analyste » « analyste » Personne désignée à ce titre en 20 "analyst" vertu de l'article 28.

de sûreté nucléaire constituée par l'article 8.

« document » S'entend au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès à l'information. 25

« énergie nucléaire » Toute forme d'énergie provenant de la fission ou de la fusion nucléaires ou de toute autre transmutation nucléaire.

« Commission » 'Commission' « document »

« énergie nucléaire » "nuclear energy'

"record"

- "inspector" « inspecteur »
- "licence" « licence » ou « permis »
- "Minister" « ministre »
- "nuclear energy" « énergie nucléaire »
- "nuclear energy worker" « travailleur du secteur nucléaire »
- "nuclear facility" « installation nucléaire »

- "inspector" means a person designated as an inspector under section 29.
- "licence" means a licence issued under section 24.
- "Minister" means the Minister of Natural Resources or such member of the Queen's Privy Council for Canada as the Governor in Council may designate as the Minister for the purposes of this Act.
- "nuclear energy" means any form of energy 10 released in the course of nuclear fission or nuclear fusion or of any other nuclear transmutation.
- "nuclear energy worker" means a person who is required, in the course of the person's 15 business or occupation in connection with a nuclear substance or nuclear facility, to perform duties in such circumstances that there is a reasonable probability that the person may receive a dose of radiation that is great-20 er than the prescribed limit for the general public.
- "nuclear facility" means any of the following facilities, namely,
  - (a) a nuclear fission or fusion reactor or 25 subcritical nuclear assembly,
  - (b) a particle accelerator,
  - (c) a uranium or thorium mine or mill,
  - (d) a plant for the processing, reprocessing or separation of an isotope of 30 uranium, thorium or plutonium,
  - (e) a plant for the manufacture of a product from uranium, thorium or plutonium,
  - (f) a plant for the processing or use, in a 35 quantity greater than 10<sup>15</sup> Bq per calendar year, of nuclear substances other than uranium, thorium or plutonium,
  - (g) a facility for the disposal of a nuclear substance generated at another nuclear 40 facility,
  - (h) a vehicle that is equipped with a nuclear reactor, and

- « fonctionnaire désigné » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 37.
- « inspecteur » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 29.
- « installation nucléaire » L'une des installa- 5 tions ci-après, y compris les terrains, les bâtiments, l'équipement utilisé dans le cadre de son exploitation et les systèmes de gestion, de stockage provisoire, d'évacuation et de stockage permanent des substances 10 nucléaires :
  - a) un réacteur à fission ou à fusion nucléaires ou un assemblage nucléaire non divergent;
  - b) un accélérateur de particules;
  - c) une mine d'uranium ou de thorium ou une usine de concentration d'uranium ou de thorium:
  - d) une usine de traitement, de retraitement ou de séparation d'isotopes d'ura-20 nium, de thorium ou de plutonium;
  - e) une usine de fabrication de produits à partir d'uranium, de thorium ou de plutonium;
  - f) une usine qui traite ou utilise, par année 25 civile, plus de 10<sup>15</sup> Bq de substances nucléaires autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium;
  - g) une installation d'évacuation ou de stockage permanent des substances nu-30 cléaires provenant d'une autre installation nucléaire;
  - h) un véhicule muni d'un réacteur nucléaire;
  - i) les autres installations désignées par 35 règlement servant au développement, à la production et à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la production, à la possession ou à l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement régle-40 menté ou des renseignements réglementés.
- « licence » ou « permis » Licence ou permis délivrés en vertu de l'article 24.

- « fonctionnaire désigné » "designated officer"
- « inspecteur » "inspector"
- 5 « installation nucléaire » "nuclear facility"

« licence » ou « permis » "licence"

« rayonnement »

« ministre »

"Minister

(i) any other facility that is prescribed for the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed in- 5 formation,

and includes, where applicable, the land on which the facility is located, a building that forms part of, or equipment used in conjunction with, the facility and any system for the 10 management, storage or disposal of a nuclear substance.

"nuclear substance" means

- (a) deuterium, thorium, uranium or an element with an atomic number greater 15 than 92:
- (b) a derivative or compound of deuterium, thorium, uranium or of an element with an atomic number greater than 92;
- (c) a radioactive nuclide;
- (d) a substance that is prescribed as being capable of releasing nuclear energy or as being required for the production or use of nuclear energy;
- (e) a radioactive by-product of the devel- 25 opment, production or use of nuclear energy; and
- (f) a radioactive substance or radioactive thing that was used for the development or production, or in connection with the 30 use, of nuclear energy.

"prescribed" means prescribed by regulation of the Commission.

"radiation" means the emission by a nuclear substance, the production using a nuclear 35 substance, or the production at a nuclear facility of, an atomic or subatomic particle or electromagnetic wave with sufficient ener-

gy for ionization.

"record" has the meaning assigned to that 40 word by section 3 of the *Access to Information Act*.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada que le gouverneur en conseil désigne à titre de ministre chargé de l'application de la présente loi.

« rayonnement » Émission par une substance nucléaire — ou production à l'aide d'une telle substance ou dans une installation nucléaire — d'une particule atomique ou subatomique ou d'une onde électromagnéti-10 que, si la particule ou l'onde a une énergie suffisante pour entraîner l'ionisation.

« réglementaire » ou « réglementé » Prévu par les règlements de la Commission, à l'exclusion des règlements administratifs. 1

« réglementaire » ou « réglementé » 5 "prescribed"

« service de dosimétrie » Service, désigné par règlement, assurant la mesure et le contrôle des doses de rayonnement.

« service de dosimétrie » "dosimetry service"

« substance

nucléaire »

"nuclear substance"

« substance nucléaire »

a) Le deutérium, le thorium, l'uranium et 20 les éléments de numéro atomique supérieur à 92;

b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92; 25

c) les radionucléides;

- d) les substances désignées par règlement comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser; 30
- e) un sous-produit radioactif qui résulte du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;
- f) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, 35 de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

« travailleur du secteur nucléaire » Personne qui, du fait de sa profession ou de son occupation et des conditions dans lesquelles elle 40 exerce ses activités, si celles-ci sont liées à une substance ou une installation nucléaire, risque vraisemblablement de recevoir une

« travailleur du secteur nucléaire » "nuclear energy

"nuclear substance" « substance nucléaire »

"prescribed" « réglementaire » ou « réglementé »

"radiation" « rayonnement »

"record" « document »

"vehicle" « véhicule » "vehicle" means any means of air, water or land transport, and includes railway equipment within the meaning assigned to that expression by subsection 4(1) of the Railway Safety Act.

dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire fixée pour la population en général.

« véhicule » Tout moyen de transport aérien, maritime ou terrestre, notamment le maté- 5 riel ferroviaire au sens du paragraphe 4(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

« véhicule » "vehicle

#### PURPOSE OF ACT

Purpose

- **3.** The purpose of this Act is to provide for
- (a) the limitation, to a reasonable level and in a manner that is consistent with Canada's international obligations, of the risks to national security, the health and safety of 10 persons and the environment that are associated with the development, production and use of nuclear energy and the production, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and pre-15 scribed information; and
- (b) the implementation in Canada of measures to which Canada has agreed respecting international control of the development, production and use of nuclear energy, 20 including the non-proliferation of nuclear weapons and nuclear explosive devices.

## OBJET

3. La présente loi a pour objet :

Objet

- a) la limitation, à un niveau acceptable, des risques liés au développement, à la produc-10 tion et à l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi qu'à la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, tant pour la préserva-15 tion de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement que pour le maintien de la sécurité nationale, et le respect par le Canada de ses obligations internationales; 20
- b) la mise en oeuvre au Canada des mesures de contrôle international du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie nucléaire que le Canada s'est engagé à respecter, notamment celles qui 25 portent sur la non-prolifération des armes nucléaires et engins explosifs nucléaires.

#### APPLICATION

Her Maiesty

**4.** Subject to any order made pursuant to section 5, this Act is binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

5. The Governor in Council may, by order,

exclude the Department of National Defence

or the Canadian Forces from the application of

this Act or any regulations made pursuant to

specified in the order.

Orders excluding Department of National Defence, etc

Act not

applicable to

certain naval

**6.** This Act does not apply to a nuclear-powered or nuclear-capable naval vessel of a foreign state that is invited into Canada by Her Majesty in right of Canada.

#### CHAMP D'APPLICATION

**4.** Sous réserve des décrets d'application de l'article 5, la présente loi lie Sa Majesté du 25 chef du Canada ou d'une province. 30

Obligation de Sa Majesté

Décret

d'exclusion

- 5. Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire le ministère de la Défense nationale ou les Forces canadiennes à l'application de la présente loi ou de l'un de ses this Act, to the extent and under the conditions 30 règlements; le décret prévoit les limites et les 35 conditions d'application de l'exemption.
  - 6. La présente loi ne s'applique pas aux navires à propulsion nucléaire ou à capacité nucléaire de la marine d'un pays étranger que 35 Sa Majesté du chef du Canada invite au 40 Canada.

Nonapplication Commission may exclude certain substances **7.** The Commission may, in accordance with the regulations, exempt any activity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof.

7. La Commission peut, en conformité avec les règlements, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou de ses 5 règlements une activité, une personne, une 5 catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire.

Exemptions

#### CANADIAN NUCLEAR SAFETY COMMISSION

## Establishment of Commission

Establishment of Commission **8.** (1) There is hereby established a body corporate to be known as the Canadian Nuclear Safety Commission.

Agent of Her Majesty

(2) The Commission is for all its purposes 10 an agent of Her Majesty and may exercise its powers only as an agent of Her Majesty.

## Objects

Objects

- **9.** The objects of the Commission are
- (a) to regulate the development, production and use of nuclear energy and the produc- 15 tion, possession and use of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information in order to
  - (i) prevent unreasonable risk, to the environment and to the health and safety 20 of persons, associated with that development, production, possession or use,
  - (ii) prevent unreasonable risk to national security associated with that development, production, possession or use, and 25
  - (iii) achieve conformity with measures of control and international obligations to which Canada has agreed; and
- (b) to disseminate <u>objective</u> scientific, technical and regulatory information to the 30 <u>public</u> concerning the activities of the <u>Commission</u> and the effects, on the environment and on the health and safety of persons, of the development, production, possession and use referred to in para-35 graph (a).

## COMMISSION CANADIENNE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

#### Constitution de la Commission

**8.** (1) Est constituée une personne morale appelée la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Constitution

(2) La Commission est mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer ses attributions qu'à ce titre. Mandataire de Sa Majesté

#### Mission

## **9.** La Commission a pour mission :

Mission

- a) de réglementer le développement, la 15 production et l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que la production, la possession et l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés afin que : 20
  - (i) le niveau de risque inhérent à ces activités tant pour la santé et la sécurité des personnes que pour l'environnement, demeure acceptable,
  - (ii) le niveau de risque inhérent à ces 25 activités pour la sécurité nationale demeure acceptable,
  - (iii) ces activités soient exercées en conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le 30 Canada a assumées;
- b) d'informer <u>objectivement</u> le public sur les plans <u>scientifique</u> ou technique ou en ce qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire sur 35 ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, des activités mentionnées à l'alinéa a).

#### Members

Constitution

**10.** (1) The Commission consists of not more than seven permanent members to be appointed by the Governor in Council.

Temporary members

(2) Notwithstanding subsection (1), the members of the Commission whenever, in the opinion of the Governor in Council, it is necessary to do so.

President

(3) The Governor in Council shall designate as President.

Full- or part-time members

(4) The President is a full-time member of the Commission and the other members may be appointed as full-time or part-time mem-

Tenure and term of appointment

(5) Each permanent member holds office during good behaviour for a term not exceeding five years and may be removed at any time by the Governor in Council for cause.

Temporary members

(6) Each temporary member holds office 20 during good behaviour for a term not exceeding six months.

Reappointment

(7) A member is eligible to be re-appointed to the Commission in the same or another

Conflict of

11. (1) A member shall not, directly or indirectly, engage in any activity, have any interest in a business or accept or engage in any office or employment that is inconsistent with the member's duties.

Termination of conflict of

(2) A member who becomes aware that the member is in a conflict of interest contrary to subsection (1) shall, within one hundred and twenty days, terminate the conflict or resign from the Commission.

#### Conseillers

10. (1) La Commission est composée d'au plus sept membres permanents, ou commissaires permanents, nommés par le gouverneur en conseil.

Composition

(2) Malgré le paragraphe (1), le gouverneur 5 Governor in Council may appoint temporary 5 en conseil peut nommer, lorsqu'il l'estime nécessaire, des commissaires à titre temporai-

Commissaires nommés à temporaire

(3) Le gouverneur en conseil désigne le one of the permanent members to hold office 10 président parmi les commissaires permanents. 10

Président

(4) Le président est nommé à temps plein et les autres commissaires le sont à temps plein ou à temps partiel.

Statut des commissaires

(5) Les commissaires permanents sont nommés à titre inamovible pour un mandat 15 maximal de cinq ans, sous réserve de révocation motivée par le gouverneur en conseil.

Mandat

(6) Chaque commissaire nommé à titre temporaire l'est à titre inamovible pour un mandat maximal de six mois.

Mandat temporaire

(7) Le mandat des commissaires peut être reconduit, à des fonctions identiques ou non.

Reconduction

11. (1) Pendant leur mandat, les commissaires ne peuvent, même indirectement, exercer une activité, être titulaire d'un intérêt dans une 25 entreprise ou accepter une charge ou un 30 emploi incompatibles avec leurs fonctions.

Conflit d'intérêts

(2) Le commissaire qui se rend compte qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts au sens du paragraphe (1) dispose d'un 30 délai de cent vingt jours pour mettre fin au 35 conflit ou démissionner.

Intervention commissaire

#### President

Duties of President

**12.** (1) The President is the chief executive officer of the Commission and has supervision over and direction of the work of the members and officers and employees of the Commission, including the apportionment of work 5 among the members and, where the Commission sits in a panel, the assignment of a member or members to the panel and of a member to preside over the panel.

Président

**12.** (1) Le président est le premier dirigeant de la Commission et, à ce titre, il en assure la direction et contrôle la gestion de son personnel; il est notamment responsable de la répartition du travail parmi les commissaires, 5 de leur affectation à l'une ou l'autre des formations de la Commission et de la désignation du commissaire chargé de présider chaque formation.

président, ou de vacance de son poste, le commissaire que la Commission désigne

assure l'intérim, qui ne peut dépasser quatre-

vingt-dix jours sans l'agrément du gouverneur

Fonctions du président

Absence, etc. of President

(2) If the President is absent or incapaci- 10 tated or if the office of President is vacant, such other member as may be designated by the Commission has all the powers and functions of the President during the absence, incapacity or vacancy, but no person may so 15 en conseil. act for a period exceeding ninety days without the approval of the Governor in Council.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du 10 Intérim du président

15

(3) The President may delegate any of the powers delegated to the President pursuant to

employee of the Commission.

Délégation (3) Le président peut déléguer les pouvoirs

qui lui sont conférés aux paragraphes 16(2) et subsection 16(2) or 17(2) to any officer or 20 17(2) à un dirigeant ou un employé de la Commission.

Reports

Delegation

(4) Subject to the regulations made pursuant to paragraph 44(1)(d), the President shall make such reports to the Minister as the Minister may require concerning the general 25 administration and management of the affairs of the Commission and such of these reports as the Minister may direct shall form part of the report referred to in section 72.

(4) Sous réserve des règlements pris en 20 Rapports vertu de l'alinéa 44(1)d), le président est tenu de présenter au ministre les rapports que celui-ci exige sur l'administration et la gestion des affaires de la Commission. Le ministre désigne ceux de ces rapports qui font partie du 25 rapport annuel.

## Remuneration and Expenses

Remuneration

**13.** Each member and each former member 30 to whom subsection 23(2) applies shall be paid such remuneration and allowances as are fixed by the Governor in Council and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the course of the member's or 35 l'accomplissement, hors de leur lieu habituel former member's duties under this Act while absent from, in the case of a full-time member or former member, their ordinary place of work and, in the case of a part-time member or former member, their ordinary place of resi-40 dence.

## Rémunération et indemnités

13. Les commissaires et les anciens commissaires visés au paragraphe 23(2) reçoivent la rémunération que peut fixer le gouverneur en conseil et ont droit au remboursement des 30 frais de déplacement et de séjour entraînés par soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel, des fonctions qui leur sont confiées en application 35 de la présente loi.

Rémunération

## Meetings

Meetings

14. (1) The Commission may meet for the conduct of its affairs at such times and in such places as are established by by-law of the Commission.

Telephone conferences

(2) A member may, subject to the by-laws 5 of the Commission, participate in a meeting of the Commission by means of a telephone or other communication device that permits all persons participating in the meeting to hear one another, and a member who participates in 10 a meeting by those means is deemed, for the purposes of this Act, to be present at the meeting.

#### By-laws

By-laws

- 15. The Commission may make by-laws affairs and to meet its objects and carry out its duties under this Act and may, without limiting the generality of the foregoing, make by-laws
  - (a) respecting the calling of meetings of the 20 Commission;
  - (b) respecting generally the carrying on of the work of the Commission, including establishing the number of members that constitutes a quorum of the Commission or 25 of a panel of the Commission; and
  - (c) determining the procedures to be followed in proceedings other than those for which rules are otherwise prescribed.

## Officers, Employees and Contractors

Employment

16. (1) The Commission may, notwith-30 standing any other Act of Parliament, appoint and employ such professional, scientific, technical or other officers or employees as it considers necessary for the purposes of this Act and may, with the approval of the Treasury 35 Board, establish the terms and conditions, including remuneration, of their employment.

Delegation to

(2) The Commission may delegate to the President any of the powers conferred on it by subsection (1).

#### Réunions

14. (1) La Commission tient ses réunions aux date, heure et lieu fixés par règlement administratif.

Réunions

(2) Sous réserve des règlements administratifs, les commissaires peuvent participer à une 5 réunion de la Commission par tout moyen de télécommunication qui permet à tous les participants d'entendre ce que disent les autres, notamment par téléphone; pour l'application de la présente loi, ces commissaires 10 sont alors réputés présents.

Téléparticipation

#### Règlements administratifs

15. La Commission peut prendre des règlerespecting the management and conduct of its 15 ments administratifs sur la conduite de ses affaires, la poursuite de sa mission et l'exercice des attributions que la présente loi lui15 confère; elle peut notamment, par de tels règlements:

Règlements administratifs

- a) régir la convocation de ses réunions;
- b) régir d'une façon générale le déroulement de ses travaux, notamment la fixation 20 du quorum lors de ses réunions et de celles de ses formations;
- c) fixer les règles à suivre au cours des procédures autres que celles dont les règles sont prévues par règlement.

## Dirigeants, employés et contractuels

- 16. (1) Par dérogation à toute autre loi fédérale, la Commission peut engager les dirigeants et employés ayant les compétences, notamment professionnelles, scientifiques et techniques, qu'elle juge nécessaires à l'appli-30 cation de la présente loi et, sous réserve de l'agrément du Conseil du Trésor, fixer leurs conditions d'emploi, y compris leur rémuné-
- (2) La Commission peut déléguer au prési-35 Délégation au dent les pouvoirs qui lui sont conférés au 40 paragraphe (1).

Personnel

Présomption

Compensation

(3) The members, officers and employees of the Commission are deemed to be employees for the purposes of the Government Employees Compensation Act and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the Aeronautics Act.

Technical assistance

17. (1) The Commission may enter into contracts for the services of any persons having technical or specialized knowledge of 10 any matter relating to the work of the Commission, to advise and assist the Commission in the exercise or performance of any of its powers, duties or functions under this Act, and those persons shall receive such payment for 15 their services and such expenses as are fixed by the Commission with the approval of the Treasury Board.

Delegation to President

(2) The Commission may delegate to the subsection (1).

#### Civil Liability

Immunity

**18.** (1) No civil proceedings may be brought against any member or other person or authority acting on behalf or under the direction of the Commission for anything done, 25 reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or execution in good faith of any such power, duty or function.

Immunity

(2) No civil proceedings may be brought against any person or authority referred to in subsection 44(8) or (9) for anything done, 35 nité prévue au paragraphe (1). reported or said in good faith in the course of the exercise or performance or purported exercise or performance of any power, duty or function of the Commission under this Act or for any alleged neglect or default in the 40 execution in good faith of any such power, duty or function.

Commission not relieved

(3) Nothing in this section relieves the Commission of liability in respect of a tort or extracontractual civil liability to which the 45 Commission would otherwise be subject.

(3) Les commissaires, dirigeants et employés de la Commission sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et appartenir à l'administration publique fédéra- 5 le pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'aéronauti-

> Assistance contractuelle

17. (1) La Commission peut, par contrat, retenir les services de personnes ayant des 10 compétences techniques ou spécialisées utiles aux travaux de la Commission pour qu'elles la conseillent et l'aident dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi; ces personnes reçoivent pour leurs services la15 rémunération et les indemnités que la Commission fixe avec l'agrément du Conseil du Trésor.

(2) La Commission peut déléguer au prési-President any of the powers conferred on it by 20 dent les pouvoirs qui lui sont conférés au 20 paragraphe (1).

Délégation au

Immunité

## Responsabilité civile

18. (1) Les commissaires de même que les personnes ou autorités qui agissent au nom de la Commission ou sous ses ordres n'engagent pas leur responsabilité civile personnelle en 25 raison des gestes — actes ou sions — qu'ils accomplissent de bonne foi dans l'exercice, réel ou prétendu tel, des attributions que la présente loi confère à la for any alleged neglect or default in the 30 Commission ou en raison d'une négligence ou 30 d'un manquement qui survient dans l'exercice de bonne foi de ces attributions.

> (2) Les personnes et autorités visées aux paragraphes 44(8) et (9) jouissent de l'immu-35

Immunité

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de dégager la Commission de la responsabilité civile délictuelle ou de la responsabilité extracontractuelle qui pourrait lui être imputée.

Responsabilité de la Commission

40

#### Directives

Directive of Governor in Council

19. (1) The Governor in Council may, by order, issue to the Commission directives of general application on broad policy matters with respect to the objects of the Commission.

Directives binding

- Publication and tabling
- (3) A copy of each order made under this section shall be

binding on the Commission.

- (a) published in the Canada Gazette; and
- (b) laid before each House of Parliament.

#### **Powers**

Court of record

**20.** (1) The Commission is a court of record.

Witnesses and records

- (2) The Commission has, with respect to the appearance, summoning and examination of witnesses, the production and inspection of other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are necessary to carry out the duties of the Commission or to enforce generality of the foregoing, the power to
  - (a) issue a summons requiring a person
    - (i) to appear at the time and place stated in the summons to give evidence concerning any matter relevant to any sub-25 ject-matter before the Commission, and
    - (ii) to produce, either before or at a hearing, such records and things as the Commission considers appropriate to the full investigation and consideration of 30 matters within its jurisdiction; and
  - (b) administer oaths and examine any person under oath.

Informal and expeditious

(3) All proceedings before the Commission tiously as the circumstances and considerations of fairness permit, but, in any case, within the prescribed period of time.

#### Instructions

19. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, donner à la Commission des instructions d'orientation générale sur sa mission.

Instructions gouverneur en conseil

(2) An order made under this section is 5 (2) Les instructions du gouverneur en conseil lient la Commission.

Caractère obligatoire

(3) Les décrets pris en vertu du présent article sont publiés dans la Gazette du Canada et déposés devant chaque chambre du Parlement.

Publication et

#### Attributions

**20.** (1) La Commission est une cour d'archi-10

d'archives Témoins et

documents

(2) En matière de comparution et d'interrogatoire des témoins, de dépôt et d'examen des documents et d'exécution de ses ordonnances, records, the enforcement of its orders and 15 de même qu'à l'égard de toute autre question 15 liée ou utile à l'exercice efficace de sa compétence, la Commission est investie des pouvoirs, droits et avantages nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et à l'exéany order, including, without limiting the 20 cution de ses ordonnances et peut notam-20

- a) décerner une sommation enjoignant à son destinataire:
  - (i) de comparaître aux lieu, date et heure indiqués pour témoigner sur une question 25 dont elle est saisie,
  - (ii) de déposer devant la Commission - avant ou pendant l'audience — les documents et objets qu'elle estime nécessaires à une étude complète 30 de toute question qui relève de sa compétence;
- b) faire prêter serment et interroger toute personne sous serment.
- (3) La Commission tranche les questions 35 Caractère non shall be dealt with as informally and expedi-35 dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité, mais en tout état de cause dans le délai prévu par règlement. 40

Not bound by legal rules

- (4) The Commission is not bound by the legal rules of evidence and in particular may
  - (a) receive and accept such evidence and information on oath, by affidavit or otherwise, as in its discretion it considers ap- 5 propriate; and
  - (b) refuse to accept any evidence that the Commission does not consider relevant or trustworthy.

Control of subjectmatter

- (5) Before conducting a proceeding, the 10 Commission may
  - (a) stay or dismiss an application where the applicant is not in compliance with a term or condition of a licence or of any order made under this Act; 15
  - (b) determine the issues in respect of which it will receive evidence or hear argument; and
  - (c) exclude from consideration any matter on which it has rendered a decision. 20

Control of proceedings

(6) The Commission may take such measures as it considers necessary to maintain order during proceedings before it and in particular may limit the participation in the proceedings of, or eject from the proceedings, 25 restreindre le droit d'une personne de particiany person who disrupts the proceedings and, where the person is ejected, continue the proceedings in the person's absence.

Assistance of peace officers

(7) A peace officer shall provide such assistance as the Commission or a member of 30 Commission ou à ses membres, sur demande, the Commission may request for the purpose of maintaining order during proceedings before the Commission.

Enforcement of orders of the Commission

(8) Any decision or order of the Commismade a rule, order or decree of the Federal Court or of a superior court of a province and may be enforced in like manner as a rule, order or decree of that court.

Procedure for enforcement

(9) To make a decision or order of the 40 Commission a rule, order or decree of the Federal Court or a superior court, the usual practice and procedure of the court in those matters may be followed, or the President may

(4) La Commission n'est pas liée par les règles de preuve applicables devant les tribunaux; elle peut notamment accepter de recevoir des éléments de preuve et des renseignements présentés sous serment et accompagnés 5 ou non d'un affidavit, selon qu'elle l'estime indiqué, et refuser de recevoir les éléments de preuve qu'elle ne juge pas pertinents ou fiables.

Règles de

(5) Avant de commencer la procédure, la 10 Objet des Commission peut:

a) rejeter une demande ou en suspendre l'étude si le demandeur ne s'est pas conformé aux conditions d'une licence ou d'un permis, ou d'un ordre ou d'une ordonnance 15 prévus par la présente loi;

- b) déterminer les questions à l'égard desquelles des éléments de preuve pourront lui être présentés;
- c) écarter les questions qu'elle a déjà 20 tranchées.
- (6) La Commission peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. Elle peut notamment 25 per aux procédures ou expulser celle-ci lorsqu'elle nuit à leur déroulement et, en cas d'expulsion, poursuivre les procédures en son absence. 30

Maintien de l'ordre et du décorum

(7) Tout agent de la paix prête à la l'assistance nécessaire au maintien de l'ordre pour le bon déroulement des procédures dont elle est saisie. 35

Homologa-

Agent de la

paix

(8) Les décisions et ordonnances de la sion may, for the purpose of enforcement, be 35 Commission peuvent être homologuées par la Cour fédérale ou une juridiction supérieure provinciale; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités que les 40 décisions et ordonnances de la juridiction saisie.

> (9) L'homologation se fait soit selon les règles de pratique et de procédure de la juridiction saisie, soit par dépôt au greffe de 45 celle-ci, par le président, d'une copie de la décision ou de l'ordonnance certifiée confor-

me et portant le sceau de la Commission.

Procédure

provide to the court a certified copy of the decision or order under the seal of the Commission and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

Powers

- **21.** (1) The Commission may, in order to attain its objects
  - (a) enter into arrangements, including an arrangement to provide training, with any person, any department or agency of the 10 Government of Canada or of a province, any regulatory agency or department of a foreign government or any international agency;
  - (b) establish and maintain programs to 15 provide the Commission with scientific, technical and other advice and information;
  - (c) establish, and fix the terms of reference of, advisory, standing and other committees:
  - (d) establish and maintain offices and laboratories;
  - (e) disseminate <u>objective</u> scientific, technical and regulatory information to the public concerning the activities of the Commis-25 sion and the effects, on the environment or on the health or safety of persons, of the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, prescribed equip-30 ment or prescribed information;
  - (f) provide, under an appropriate security classification, to any department or agency of a foreign government or international agency with which Canada or the Commis- 35 sion has entered into an arrangement for the provision of such information, information relating to the development, production or use of nuclear energy or the production, possession or use of a nuclear substance, 40 prescribed equipment or prescribed information including, after obtaining such assurances as it considers necessary to protect any commercial interest, protected commercial information;
  - (g) charge such fees as may be prescribed for any information, product or service it provides under this Act;

**21.** (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

Pouvoirs

- a) conclure des accords, notamment en matière de formation, avec une personne, un ministère ou organisme du gouverne- 5 ment du Canada ou d'une province, un organisme de réglementation ou un ministère d'un gouvernement étranger, ou une organisation internationale;
- b) créer et gérer des programmes pour lui 10 permettre d'obtenir des conseils et des renseignements, spécialement dans les domaines scientifiques et techniques;
- c) créer des comités, notamment des comités consultatifs et des comités permanents, 15 et déterminer leur mandat;
- *d*) établir et administrer des bureaux et des laboratoires;
- e) informer <u>objectivement</u> le public sur les plans scientifique ou technique ou en ce 20 qui concerne la réglementation du domaine de l'énergie nucléaire sur ses activités et sur les conséquences, pour la santé et la sécurité des personnes et pour l'environnement, du développement, de la production 25 et de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur les effets de la production, de la possession et de l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés; 30
- f) compte tenu de la classification de sécurité applicable, fournir à un ministère ou un organisme d'un gouvernement étranger ou à une organisation internationale avec lesquels elle, ou le Canada, a conclu un 35 accord d'échange de renseignements, des renseignements sur le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que sur la production, la possession et l'utilisation des substances 40 nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés, notamment des renseignements commerciaux

- (h) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;
- (i) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties 5 of their employment, as the case may be;
- (j) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

Refund of

(2) The Commission may, under the prescribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (1)(g).

#### Panels

Establishment of panels

22. (1) The President may establish a panel of the Commission consisting of one or more 15 formations de la Commission composées d'un members and, subject to subsection (3), the panel may, as directed by the President, exercise or perform any or all of the powers, duties and functions of the Commission.

Act of a panel

(2) An act of a panel is deemed to be an act 20 of the Commission.

Exceptions

(3) A panel may not make by-laws or regulations or review a decision or order of the Commission.

## Decision-Making

Decisionmaking by Commission

**23.** (1) The President or the presiding 25 member shall not vote at a meeting of the Commission or a panel of the Commission, as the case may be, except that the President or presiding member has and shall cast the deciding vote in case of an equal division. 30 protégés, après, dans ce cas, avoir obtenu les garanties qu'elle estime adéquates sur la protection des intérêts commerciaux en cause:

- g) imposer les droits réglementaires pour 5 les services, renseignements ou produits qu'elle fournit sous le régime de la présente loi;
- h) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi, ou en 10 annuler l'homologation;
- i) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation:
- j) autoriser le retour au travail des personnes 15 ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.
- (2) Dans les cas réglementaires, la Commission peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés à l'alinéa (1)g). 20

Rembourse

Constitution

#### **Formations**

22. (1) Le président peut constituer des ou de plusieurs commissaires; sous réserve du paragraphe (3), elles exercent, en conformité avec les directives qu'il leur donne, celles des 25 attributions de la Commission qu'il leur délègue.

(2) Les actes d'une formation sont assimilés à ceux de la Commission.

Assimilation à un acte de Commission

(3) Les formations ne peuvent pas prendre 30 Exceptions de règlements ni de règlements administratifs; elles ne peuvent non plus réviser une décision ou une ordonnance de la Commission.

## Règles de procédure

23. (1) Lors d'une réunion de la Commission ou d'une formation de la Commission, le 35 te président ou le commissaire chargé de présider la formation n'a pas le droit de voter, mais il a voix prépondérante en cas de partage.

Voix prépondéran15 quorum.

mentaires.

Member ceasing to hold office

(2) A person who has ceased to be a member may, with the authorization of the President and for such period as the President may fix, take part in the disposition of any matter in which that person became engaged while holding office as a member, and a person so authorized shall, for that purpose, be deemed to be a member of the Commission.

Anciens commissaires

Where member unable to act

(3) Where any member has taken part in a matter and for any reason is unable to take part 10 saisis d'une question est, pour quelque motif in the disposition of the matter, the remaining members who took part in the matter may, with the authorization of the President, make the disposition notwithstanding that the quorum may have been lost.

(3) Si l'un des commissaires qui ont été Incapacité commissaire que ce soit, incapable de prendre part à la 10

Where one-member panel unable to act

(4) Where a panel consists of one member and the member is at any time unable to dispose of a matter that is before the panel, the President may authorize another member to consider and dispose of the matter.

(4) Dans le cas de la formation constituée 15 Incapacité du d'un seul commissaire, le président peut autoriser un autre commissaire à reprendre ou poursuivre les travaux de la formation si le premier commissaire devient incapable d'exercer ses fonctions. 20

Licences et permis

(2) Les anciens commissaires peuvent, si le

président les y autorise et jusqu'à l'expiration

du délai qu'il fixe, participer aux décisions

nécessaires pour trancher les questions dont

de la Commission: dans ce cas, ils sont

décision, le président peut autoriser les autres commissaires concernés à rendre cette déci-

sion même si leur nombre est inférieur au

assimilés aux commissaires en exercice.

ils ont été saisis alors qu'ils étaient membres 5

constituant formation

#### Licences

Licences

24. (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(a) to (f) that is specified in the licence.

Catégories

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que licence for the period that is specified in the 25 la licence ou le permis mentionne, pendant la 25 durée qui y est également mentionnée.

(2) La Commission peut délivrer, renouve-

permis lorsqu'elle en reçoit la demande en la 30

forme réglementaire, comportant les rensei-

gnements et engagements réglementaires et

accompagnée des pièces et des droits régle-

ler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un

Demande

Application

- (2) The Commission may issue, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence on receipt of an application
  - (a) in the prescribed form;
  - (b) containing the prescribed information and undertakings and accompanied by the prescribed documents; and
  - (c) accompanied by the prescribed fee.

Refund of

(3) The Commission may, under the pre-35 scribed circumstances, refund all or part of any fee referred to in paragraph (2)(c).

- (4) No licence may be issued, renewed, amended or replaced unless, in the opinion of the Commission, the applicant
  - (a) is qualified to carry on the activity that the licence will authorize the licensee to carry on; and

(3) Dans les cas réglementaires, la Commis-35 Remboursesion peut rembourser la totalité ou une partie des droits visés au paragraphe (2).

Conditions préalables à la délivrance

a) est compétent pour exercer les activités

(4) La Commission ne délivre, ne renouvelle, ne modifie ou ne remplace une licence ou 40 un permis que si elle est d'avis que l'auteur de 40 la demande, à la fois :

visées par la licence ou le permis;

Conditions for issuance, etc.

(b) will, in carrying on that activity, make adequate provision for the protection of the environment, the health and safety of persons and the maintenance of national security and measures required to imple- 5 ment international obligations to which Canada has agreed.

Terms and conditions of licences

(5) A licence may contain any term or condition that the Commission considers ing a condition that the applicant provide a financial guarantee in a form that is acceptable to the Commission.

Application of proceeds of financial guarantee

(6) The Commission may authorize the application of the proceeds of any financial 15 tion du produit de la garantie financière guarantee referred to in subsection (5) in such manner as it considers appropriate for the purposes of this Act.

Refund

(7) The Commission shall grant to any person who provided a financial guarantee 20 ne qui a fourni la garantie la partie non utilisée under subsection (5) a refund of any of the proceeds of the guarantee that have not been spent and may give the person, in addition to the refund, interest at the prescribed rate in respect of each month or fraction of a month 25 between the time the financial guarantee is provided and the time the refund is granted, calculated on the amount of the refund.

Licence not transferable

Renewal, etc.

**25.** The Commission may, on its own 30 motion, renew, suspend in whole or in part, amend, revoke or replace a licence under the prescribed conditions.

Prohibitions

- 26. Subject to the regulations, no person shall, except in accordance with a licence,
  - (a) possess, transfer, import, export, use or abandon a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information;
  - (b) mine, produce, refine, convert, enrich, process, reprocess, package, transport, 40 manage, store or dispose of a nuclear substance:
  - (c) produce or service prescribed equipment;

- b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations 5 internationales que le Canada a assumées.
- (5) Les licences et les permis peuvent être assortis des conditions que la Commission necessary for the purposes of this Act, includ-10 estime nécessaires à l'application de la présente loi, notamment le versement d'une 10 garantie financière sous une forme que la Commission juge acceptable.

(6) La Commission peut autoriser l'affectafournie en conformité avec le paragraphe (5)15 de la façon qu'elle estime indiquée pour l'application de la présente loi.

(7) La Commission rembourse à la personde celle-ci; le cas échéant, elle peut ajouter les 20 intérêts calculés au taux réglementaire sur le

mois ou partie de mois entre le moment où la garantie a été donnée et celui du rembourse-25

montant du remboursement, pour chaque

(8) A licence may not be transferred.

25. La Commission peut, de sa propre initiative, renouveler, suspendre en tout ou en

(8) Les licences et les permis sont incessi-

bles.

partie, modifier, révoquer ou remplacer une 30 licence ou un permis dans les cas prévus par règlement.

26. Sous réserve des règlements, il est 35 interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis: 35

> a) d'avoir en sa possession, de transférer, d'importer, d'exporter, d'utiliser d'abandonner des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés; 40

b) de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de traiter, de retraiter, d'emballer, de transporter, de gérer, de stocker provisoirement ou en permanence ou

Conditions des licences et des permis

Affectation du produit de la garantie

Rembourse-

Incessibilité des licences et permis

Renouvellesuspension et révocation

Interdictions

- (d) operate a dosimetry service for the purposes of this Act;
- (e) prepare a site for, construct, operate, modify, decommission or abandon a nuclear facility; or
- (f) construct, operate, decommission or abandon a nuclear-powered vehicle or bring a nuclear-powered vehicle into Canada.
- d'évacuer une substance nucléaire ou de procéder à l'extraction minière de substances nucléaires;
- c) de produire ou d'entretenir de l'équipement réglementé;
  - d) d'exploiter un service de dosimétrie pour l'application de la présente loi;
  - e) de préparer l'emplacement d'une installation nucléaire, de la construire, de l'exploiter, de la modifier, de la déclasser ou de 10 l'abandonner:
- f) de construire, d'exploiter, de déclasser ou d'abandonner un véhicule à propulsion nucléaire ou d'amener un tel véhicule au Canada. 15

## Records and Reports

#### Records and reports

- 27. Every licensee and every prescribed person shall
  - (a) keep the prescribed records, including a record of the dose of radiation received by or committed to each person who performs duties in connection with any activity that is authorized by this Act or who is present 15 at a place where that activity is carried on, retain those records for the prescribed time and disclose them under the prescribed circumstances; and
  - (b) make the prescribed reports and file 20 them in the prescribed manner, including a report on
    - (i) any theft or loss of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is used in carry-25 ing on any activity that is authorized by this Act, and
    - (ii) any contravention of this Act in relation to an activity that is authorized by this Act and any measure that has been 30 taken in respect of the contravention.

## Analysts and Inspectors

Designation of analysts

28. The Commission may designate as an analyst for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified.

## Documents et rapports

27. Les titulaires de licence ou de permis et 10 les personnes visées par règlement :

Documents et rapports

- a) tiennent les documents réglementaires, notamment un document sur la quantité de rayonnement reçue par chaque person-20 ne - ou la dose engagée à l'égard de chaque personne - dont les fonctions professionnelles sont liées aux activités autorisées par la présente loi ou qui se trouve dans un lieu où celles-ci sont exercées, les 25 conserve durant la période réglementaire et les communique en conformité avec les règlements;
- b) font les rapports réglementaires, notamment en cas de vol ou de perte d'une 30 substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé ou de renseignements réglementés utilisés dans le cadre des activités autorisées par la présente loi, ou en cas de contravention à la présente loi liée à 35 ces activités — le rapport portant aussi dans ce cas sur les mesures prises en rapport avec la contravention — et les dépose de la façon prévue par règlement.

## Analystes et inspecteurs

28. La Commission peut désigner toute 40 Désignation personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'analyste dans le cadre de la présente loi.

des analystes

Designation of inspectors

29. (1) The Commission may designate as an inspector for the purposes of this Act any person whom the Commission considers qualified and any person so designated shall be provided with a certificate in the prescribed 5 form certifying the person's designation.

Contents of certificate

(2) The certificate must list any category of place or vehicle that the inspector has been designated to inspect, any condition that must be satisfied by the inspector in conducting an 10 inspection and any restriction on the powers conferred on the inspector, and on entering or inspecting a place or vehicle the inspector shall, if requested, show the certificate to the person in charge of the place or vehicle. 15

Inspection

- **30.** (1) In order to verify compliance with this Act, the regulations, an order or decision made under this Act or a condition of a licence, an inspector may, at any reasonable time and in accordance with the inspector's 20 licence ou d'un permis, l'inspecteur peut, à certificate, enter and inspect
  - (a) a nuclear facility;
  - (b) a nuclear-powered vehicle or a vehicle that the inspector believes on reasonable grounds is transporting a nuclear reactor, 25 nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information; and
  - (c) a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds there is a nuclear substance, prescribed equipment, 30 prescribed information or a record that is required by this Act, the regulations, an order or decision made under this Act, or a condition of a licence.

Dwellinghouses

- (2) In the case of an inspection of a 35 dwelling-house
  - (a) the inspector shall give reasonable notice to the licensee that an inspection is to be carried out;
  - (b) the inspection shall be conducted be-40 tween the hours of 7:00 a.m. and 9:00 p.m.,

- 29. (1) La Commission peut désigner toute personne qu'elle estime qualifiée pour remplir les fonctions d'inspecteur dans le cadre de la présente loi; le cas échéant, elle lui remet un certificat conforme au modèle réglementaire 5 attestant sa qualité.
  - Contenu du certificat

Désignation

inspecteurs

- (2) Le certificat énumère les catégories de lieux ou de véhicules que l'inspecteur est autorisé à visiter, fait état des restrictions attachées à ses pouvoirs et prévoit les modali-10 tés applicables au déroulement de chaque visite; l'inspecteur présente, sur demande, son certificat au responsable des lieux ou véhicules visités.
- 30. (1) Pour contrôler l'observation de la 15 Inspection présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une toute heure convenable et sous réserve des 20 conditions de son certificat de désignation, procéder à la visite :
  - a) d'une installation nucléaire;
  - b) d'un véhicule à propulsion nucléaire ou d'un véhicule dont il a des motifs raisonna-25 bles de croire qu'il transporte un réacteur nucléaire, une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés;
  - c) d'un véhicule ou d'un lieu où l'inspecteur 30 a des motifs raisonnables de croire que se trouvent des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés ou des documents dont la tenue est obligatoire sous le régime de la 35 présente loi ou de ses règlements, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un ordre pris sous son régime, ou d'une condition d'une licence ou d'un permis.
- (2) Dans le cas de la visite d'un local40 Local d'habitation, l'inspecteur doit se conformer aux conditions suivantes:

d'habitation

- a) donner un préavis suffisant de la visite au titulaire de la licence ou du permis;
- b) ne procéder à la visite qu'entre 7 h et 21 h,45 heure locale, lorsqu'il ne peut s'entendre

local time, where the licensee and the inspector cannot agree on a time for the inspection; and

(c) the inspection shall be limited to the parts of the dwelling-house in which the 5 nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or record is kept.

Special circumstances

- (3) An inspector may, at any time, enter and inspect a vehicle or place in which the inspector believes on reasonable grounds that
  - (a) there is contamination by a nuclear substance:
  - (b) a nuclear substance is being used, handled, stored or transported in a manner that may cause an unreasonable risk to the 15 environment or to the health or safety of persons; or
  - (c) a nuclear facility is being operated in a manner or is in a state that may cause an unreasonable risk to the environment or to 20 the health or safety of persons.

Search without warrant

31. For the purposes of ensuring compliance with this Act and the regulations, an inspector may exercise the powers of search and seizure provided for in section 487 of the 25 Criminal Code without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but, by reason of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant.

Powers of inspectors

- **32.** The measures that an inspector may 30 take, in exercising authority under this Act, include
  - (a) using any equipment or causing any equipment to be used;
  - (b) taking any measurement;
  - (c) carrying out any test on a vehicle or in relation to anything in a vehicle or place that the inspector has been designated to inspect;
  - (d) examining any vehicle or place and 40 making or causing to be made a record of anything in any vehicle or place that the inspector has been designated to inspect and removing anything from such a vehicle or place for a reasonable period for the 45 purpose of making a record of it;

avec le titulaire de la licence ou du permis sur l'heure de la visite;

- c) se limiter à la visite des endroits où se trouvent les substances nucléaires, l'équipement réglementé, les renseignements 5 réglementés ou les documents.
- (3) L'inspecteur peut en tout temps visiter un véhicule ou un lieu, s'il a des motifs 10 raisonnables de croire :

Circonstances spéciales

- a) que le véhicule ou le lieu est contaminé 10 par des substances nucléaires;
- b) qu'on y utilise, manipule, stocke ou que le véhicule transporte — des substances nucléaires d'une manière qui pourrait créer un danger inacceptable pour la santé 15 ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement;
- c) qu'une installation nucléaire est exploitée d'une manière pouvant créer un tel danger ou se trouve dans un état susceptible 20 de créer un tel danger.
- 31. En vue de faire observer la présente loi et ses règlements, l'inspecteur peut exercer sans mandat les pouvoirs de perquisition et de saisie prévus à l'article 487 du Code criminel, 25 lorsque l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, sous réserve que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans mandat

32. Dans l'exercice des attributions que lui 30 Pouvoirs de confère la présente loi, l'inspecteur peut notamment:

l'inspecteur

- a) utiliser ou faire utiliser le matériel qui se trouve sur place;
- 35 b) effectuer des mesures:

35

45

- c) faire des essais sur un véhicule ou sur tout objet qui se trouve dans le véhicule ou le lieu visité:
- d) examiner tout véhicule ou lieu visité et établir ou faire établir un document relatif 40 à tout objet qui s'y trouve, et enlever pour une période que justifient les circonstances ces objets en vue d'établir un document;
- e) ouvrir ou faire ouvrir tout contenant;
- f) prendre des échantillons et en disposer;

- (e) opening or requesting the opening of any receptacle;
- (f) taking and disposing of any sample;
- (g) examining any records that are required to be kept or reports that are required to be 5 made under this Act, or any books, records, electronic data or other documents that the inspector believes on reasonable grounds relate to such records or reports; or
- (h) questioning any person in charge of, 10 found in or having a connection with, any vehicle or place that the inspector has entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector.

Inspector may accompanied

33. While exercising any authority under 15 this Act, an inspector may be accompanied by any other person chosen by the inspector.

Disposal or return of seized property

- 34. Any thing seized by an inspector in the course of exercising authority under this Act or under a warrant issued under the Criminal 20 Code shall be disposed of or returned to the owner or person in charge of it
  - (a) on the order of a court, after all proceedings before the court in respect of an offence under this Act or the regulations in 25 relation to the thing are finally concluded;
  - (b) on the order of the Federal Court, at any time on application by the Commission or the owner or person in charge. 30

Order of an inspector

35. (1) An inspector may order that a licensee take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance with 35 à la protection de l'environnement, au maininternational obligations to which Canada has agreed.

Order of an inspector

- (2) Where an inspector enters or inspects any vehicle or place
  - (a) in the circumstances described in para-40 graph 30(3)(a), the inspector may order that any person evacuate, close, seal, label or take any measures that the inspector considers necessary to decontaminate, the place or vehicle: 45

- g) examiner les documents dont la tenue est exigée ou les rapports qui doivent être faits sous le régime de la présente loi, ou les livres, registres, données électroniques ou autres documents qui, à son avis, s'y 5 rapportent;
- h) interroger toute personne présente ou liée à son intervention ou toute personne responsable du véhicule ou lieu visité.
- 33. Dans l'exercice des attributions que lui 10 Inspecteur confère la présente loi, l'inspecteur peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

d'un tiers

34. Il est disposé des objets saisis en application de la présente loi ou d'un mandat 15 objets saisis obtenu en vertu du Code criminel ou ceux-ci sont remis à leur propriétaire ou à la personne qui est autorisée à en avoir la possession :

Destruction ou remise des

- a) soit en conformité avec l'ordonnance du tribunal, après qu'une décision définitive a 20 été rendue à l'égard des poursuites pour l'infraction à la présente loi ou aux règlements à laquelle les objets sont liés;
- b) soit aux termes de l'ordonnance que la Cour fédérale rend à la suite de la demande 25 que lui a présentée le propriétaire des biens saisis ou la personne qui est autorisée à en avoir la possession, ou la Commission.
- 35. (1) L'inspecteur peut ordonner à un titulaire de licence ou de permis de prendre les 30 mesures qu'il estime nécessaires à la préservation de la santé ou de la sécurité des personnes, tien de la sécurité nationale ou au respect par le Canada de ses obligations internationales.

Ordres de

l'inspecteur

Ordres de

l'inspecteur

- (2) Lors de la visite d'un lieu ou d'un véhicule, l'inspecteur peut ordonner à quicon
  - a) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)a), d'évacuer, de fermer, de sceller ou d'étique-40 ter un lieu ou un véhicule ou de prendre les mesures qu'il juge nécessaires en vue de la décontamination du lieu ou du véhicule;

- (b) in the circumstances described in paragraph 30(3)(b), the inspector may order that any person use, handle, store or transport the nuclear substance in a manner that will not cause an unreasonable risk to the 5 environment or to the health or safety of persons;
- (c) in either of the circumstances described in paragraph 30(3)(c), the inspector may order that any person operate the nuclear 10 facility in a manner or put it in a state that will not cause an unreasonable risk to the environment or to the health or safety of persons; or
- (d) in the circumstances described in sec-15 tion 31, the inspector may order that any person take any measure that the inspector considers necessary to protect the environment or the health or safety of persons or to maintain national security or compliance 20 with international obligations to which Canada has agreed.

Review by Commission

(3) An inspector shall refer any order made under this section to the Commission for review and the Commission shall confirm, 25 amend, revoke or replace the order.

Assistance to inspectors

36. Every owner of a place or vehicle that is entered, inspected or searched or from which any thing is seized by an inspector, every person in charge of or found in such a 30 place and every person with control of or found in such a vehicle shall give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act. 35

## **Designated Officers**

Designated officers

- **37.** (1) The Commission may designate, by name, title of office or class of persons, any person whom the Commission considers qualified as a designated officer and any officer so designated shall be provided with a certificate 40 setting out the duties that the designated officer is authorized to carry out.
- (2) The Commission may authorize a designated officer to

- b) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)b), d'utiliser, de manipuler, de stocker ou de transporter une substance nucléaire d'une façon qui ne causera aucun danger inacceptable pour la santé ou la sécurité des 5 personnes ou pour l'environnement;
- c) dans les cas visés par l'alinéa 30(3)c), d'exploiter une installation nucléaire de façon à empêcher que ne survienne un danger inacceptable pour la santé ou la 10 sécurité des personnes ou pour l'environnement, de la fermer ou d'y apporter les correctifs nécessaires pour empêcher un tel danger;
- d) dans les cas visés par l'article 31, de 15 prendre les mesures qu'il juge nécessaires afin de préserver la santé et la sécurité des personnes, de protéger l'environnement, de maintenir la sécurité nationale ou d'assurer le respect par le Canada de ses obligations 20 internationales.
- (3) L'inspecteur fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu du présent article pour qu'elle les révise, la Commission étant tenue de confirmer, modi-25 fier, annuler ou remplacer les ordres en question.
- **36.** Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visé par l'intervention de l'inspecteur, ainsi que toutes les personnes qui 30 s'y trouvent sont tenus de lui prêter toute l'assistance nécessaire pour lui permettre d'exercer les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi.

Révision par Commission

Assistance inspecteurs

## Fonctionnaires désignés

- 37. (1) La Commission peut désigner toute 35 Fonctionpersonne qu'elle estime qualifiée — nommément, par catégorie ou par désignation de son poste - pour remplir les fonctions de fonctionnaire désigné; le cas échéant, elle lui remet un certificat faisant état des fonctions 40 qu'elle est autorisée à exercer.
- (2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

Fonctions

désignés

Duties

- (a) certify and decertify prescribed equipment for the purposes of this Act;
- (b) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties 5 of their employment, as the case may be;
- (c) issue, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence of a class established by the Commission;
- (d) renew, suspend in whole or in part, 10 amend, revoke or replace, on receipt of an application referred to in subsection 24(2), a licence referred to in paragraph (c);
- (e) designate any person whom the designated officer considers qualified as an 15 analyst under section 28 or as an inspector under subsection 29(1):
- (f) make any order that an inspector may make under subsection 35(1) or (2);
- (g) confirm, amend, revoke or replace any 20 order made by an inspector; or
- (h) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

Production of certificate of designation

(3) In carrying out any of the duties referred 25 to in subsection (2), a designated officer shall, if requested, produce the designated officer's certificate of designation.

Présentation du certificat

15

Notice

(4) A designated officer who refuses to issue, renew, suspend, amend, revoke or 30 ser l'auteur d'une demande de délivrance, de replace a licence shall notify the applicant of the refusal.

> la demande. (5) Le fonctionnaire désigné fait rapport à

a) de tout refus de délivrance, de renouvel-40

lement, de suspension, de modification, de

révocation ou de remplacement d'une li-

Rapport à la Commission

Avis à

l'intéressé

#### Report to Commission

- (5) A designated officer shall report to the Commission on
  - (a) a refusal by the designated officer to 35 issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;
  - (b) the issuance by the designated officer of a licence that contains the condition that the applicant provide a financial guarantee 40 referred to in subsection 24(5);

- a) homologuer l'équipement réglementé pour l'application de la présente loi ou en annuler l'homologation;
- b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir 5 leurs fonctions, ou retirer leur attestation;
- c) délivrer les licences ou les permis qui relèvent de catégories établies par la Commission, sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);
- d) renouveler, suspendre en tout ou en partie, modifier, révoquer ou remplacer les licences ou les permis visés à l'alinéa c), sur demande faite conformément au paragraphe 24(2);
- e) désigner, à titre d'analyste ou d'inspecteur, toute personne qu'il estime qualifiée au titre de l'article 28 ou du paragraphe 29(1);
- f) donner les ordres qu'un inspecteur peut 20 donner en vertu des paragraphes 35(1) ou
- g) confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre donné par un inspecteur;
- h) autoriser le retour au travail des person-25 nes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.
- (3) Dans l'exercice des fonctions visées au paragraphe (2), le fonctionnaire désigné présente, sur demande, son certificat de désigna-30 tion.

(4) Le fonctionnaire désigné est tenu d'avi-

tion, de révocation ou de remplacement d'une 35 licence ou d'un permis dans les cas où il rejette

renouvellement, de suspension, de modifica-

- la Commission:
  - cence ou d'un permis; b) de la délivrance d'une licence ou d'un permis dans le cas où, à titre de condition de 45 la licence ou du permis, il oblige l'auteur de

- (c) a renewal of a licence where the terms or conditions of the licence are amended, or a suspension, amendment, revocation or replacement of a licence, other than an amendment of terms or conditions or a 5 suspension, amendment, revocation or replacement made on the application, or with the consent, of the licensee; and
- (d) a confirmation, amendment, revocation or replacement of an order under paragraph 10 (2)(g).

Review of report by Commission

(6) A designated officer shall refer any order made under paragraph (2)(f) to the Commission for review and the Commission order.

## Procedures for Decisions and Orders

Procedure for certain decisions and orders

**38.** Every order of an inspector and every order of a designated officer under paragraph 37(2)(f) shall be made, and every measure under paragraph 37(2)(c), (d) or (g) shall be 20 taken, in accordance with the prescribed rules of procedure.

Designated officer to provide opportunity to be heard

- **39.** (1) A designated officer shall provide a reasonable opportunity to be heard to
  - (a) the applicant, before refusing to issue a 25 licence under paragraph 37(2)(c);
  - (b) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under 30 paragraph 37(2)(d); and
  - (c) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order under paragraph 35 37(2)(g).

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee.

la demande à fournir la garantie financière visée au paragraphe 24(5);

- c) de tout renouvellement d'une licence ou d'un permis lorsque les conditions en sont modifiées ou de toute suspension, modifi- 5 cation, révocation ou remplacement de ceux-ci, sauf si la demande est faite par le titulaire du permis ou de la licence ou avec son consentement;
- d) de la confirmation, de la modification, de 10 l'annulation ou du remplacement d'un ordre en vertu de l'alinéa (2)g).
- (6) Le fonctionnaire désigné fait rapport à la Commission de tous les ordres qu'il donne en vertu de l'alinéa (2)f) pour qu'elle les 15 shall confirm, amend, revoke or replace the 15 révise, la Commission étant tenue de confirmer, modifier, annuler ou remplacer les ordres en question.

Révision par Commission

#### Procédure

**38.** Les ordres de l'inspecteur, les décisions du fonctionnaire désigné visées aux alinéas 20 37(2)c, d) ou g) et les ordres du fonctionnaire désigné visés à l'alinéa 37(2)f) sont donnés ou pris en conformité avec les règles de procédure réglementaires.

Règles de procédure applicables

39. (1) Le fonctionnaire désigné donne la 25 Possibilité possibilité d'être entendu :

d'être entendu

- a) à l'auteur de la demande, avant de refuser la délivrance d'une licence ou d'un permis au titre de l'alinéa 37(2)c);
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de 30 refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis en vertu de l'alinéa 37(2)d);
- c) à toute personne nommée dans un ordre 35 ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer un ordre en vertu de l'alinéa 37(2)g).
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au renouvellement, à la suspension, à la modifi-40 cation, à la révocation ou au remplacement de licence ou de permis demandés par son titulaire.

Exceptions

Commission to provide opportunity to be heard

- **40.** (1) Subject to subsection (2), the Commission shall provide an opportunity to be heard in accordance with the prescribed rules of procedure to
  - (a) the applicant, before refusing to issue a 5 licence under section 24;
  - (b) the licensee, before renewing, suspending, amending, revoking or replacing a licence, or refusing to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence, under 10 section 25;
  - (c) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of an inspector under subsection 35(3);
  - (d) any person named in or subject to the order, before confirming, amending, revoking or replacing an order of a designated officer under subsection 37(6);
  - (e) the applicant, before confirming a 20 decision not to issue, and the licensee, before confirming a decision not to renew, amend, revoke or replace, a licence under paragraph 43(4)(a);
  - (f) the licensee, before confirming, varying 25 or cancelling a term or condition of a licence under paragraph 43(4)(b);
  - (g) the licensee, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(c) to (f);
  - (h) any person named in or subject to the 30 order, before taking any measure under any of paragraphs 43(4)(g) to (j); and
  - (i) any person named in or subject to the order, before making any other order under this Act.

- Exceptions
- (2) Subsection (1) does not apply
- (a) in respect of a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement of a licence on the application of the licensee; or

- **40.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission donne, conformément aux règles de procédure réglementaires, la possibilité d'être entendu :
- Possibilité d'être entendu
- a) à l'auteur d'une demande de licence ou 5 de permis faite dans le cadre de l'article 24, avant de rejeter celle-ci;
- b) au titulaire, avant d'accepter ou de refuser de renouveler, de suspendre, de modifier, de révoquer ou de remplacer une 10 licence ou un permis en vertu de l'article 25.
- c) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un 15 inspecteur au titre du paragraphe 35(3);
- d) à toute personne nommée dans un ordre ou visée par celui-ci, avant de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre d'un fonctionnaire désigné au titre du paragra-20 phe 37(6);
- e) à l'auteur d'une demande, avant de confirmer une décision de ne pas délivrer une licence ou un permis, et au titulaire, avant de confirmer une décision de ne pas 25 renouveler, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis dans le cadre de l'alinéa 43(4)a);
- f) au titulaire, avant de confirmer, modifier ou annuler une condition d'une licence ou 30 d'un permis au titre de l'alinéa 43(4)b);
- g) au titulaire, avant de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)c) à f);
- h) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant 35 de prendre l'une des mesures prévues aux alinéas 43(4)g) à j);
- i) à toute personne nommée dans un ordre ou une ordonnance ou qui y est visée, avant de rendre toute autre ordonnance en vertu 40 de la présente loi.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
- a) à la demande de renouvellement, de suspension, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un 45 permis faite par le titulaire;

Exceptions

(b) in respect of an order under subsection 47(1).

Proceedings on motion of Commission

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, where the Commission is satisfied that it is in the public interest to do so, the 5 Commission may, on its own initiative, conduct proceedings in accordance with the prescribed rules of procedure to determine any matter or thing relating to the purpose of this Act.

Notice

- (4) On completion of proceedings in respect of which subsection (1) applies and proceedings under subsection (3), the Commission shall give notice of its decision to
  - (a) the applicant, where the proceedings 15 were in relation to an application for a licence:
  - (b) the licensee, where the proceedings were in relation to a licence; or
  - (c) any person named in, or subject to, the 20 order, where the proceedings were in relation to an order.

Public hearings

- (5) The Commission shall, subject to any bylaws made under section 15 and any regulations made under section 44, hold a 25 règlements pris en vertu de l'article 44, la public hearing with respect to
  - (a) the proposed exercise by the Commission, or by a panel established under section 22, of the power under subsection 24(2) to issue, renew, suspend, amend, revoke or 30 replace a licence; and
  - (b) any other matter within its jurisdiction under this Act, if the Commission is satisfied that it would be in the public interest to do so. 35

Exception

(6) Subsection (5) does not apply in respect of any matter in relation to which subsection 14(2) applies.

Compliance with order

41. Every person named in, or subject to, an order of the Commission, an inspector or a 40 teurs et des fonctionnaires désignés et des designated officer shall, whether or not the person has had an opportunity to make representations with respect to the order, comply with the order within the time specified in it or, if no time is specified, immediate- 45 ly.

- b) à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 47(1).
- (3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Commission peut, de sa propre initiative et en conformité avec les règles de 5 procédure réglementaires, trancher toute question liée à l'application de la présente loi, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.

Procédure

- (4) Au terme des procédures prévues aux 10 Transmission de la décision paragraphes (1) et (3), la Commission fait parvenir une copie de sa décision :
  - a) à l'auteur de la demande, dans le cas d'une demande de licence ou de permis;
  - b) au titulaire, dans le cas d'une décision qui 15 porte sur une licence ou un permis;
  - c) à toute personne nommée dans l'ordre ou l'ordonnance ou qui y est visée, dans le cas d'une décision qui porte sur un ordre ou une ordonnance. 20

(5) Sous réserve des règlements administratifs pris en vertu de l'article 15 et des Commission tient une audience publique :

Audiences publiques

- a) sur son intention ou celle d'une 25 formation constituée aux termes de l'article 22 — d'exercer son pouvoir de délivrer, renouveler, suspendre, modifier, révoquer ou remplacer une licence ou un permis au titre du paragraphe 24(2); 30
- b) sur toute question qui relève de sa compétence, si elle est convaincue que l'intérêt public l'exige.
- (6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux affaires visées par le paragraphe 14(2). 35

41. Les destinataires des ordres des inspecordonnances de la Commission ainsi que toutes les autres personnes qui y sont visées sont tenus de s'y conformer avant l'expiration 40 du délai qui y est fixé ou, à défaut, sans délai, même s'ils n'ont pas eu la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

Caractère obligatoire des ordres et ordonnances

Exception

Liability for costs of measures

42. (1) Where the Commission, an inspector or a designated officer makes an order in relation to a nuclear substance, prescribed equipment, prescribed information or a nuclear facility, the person who is in possession of the nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information or the owner or person in charge of the nuclear facility at the time the order is made is, without proof of any other person incurs in complying with the order.

42. (1) Lorsque l'inspecteur ou un fonctionnaire désigné donne un ordre ou que la Commission rend une ordonnance à l'égard d'une substance nucléaire, d'une pièce d'équipement réglementé, de renseignements 5 réglementés ou d'une installation nucléaire, la personne qui a la possession de la substance, de la pièce d'équipement ou des renseignements, ou le propriétaire ou le responsable de fault or negligence, liable to pay any costs that 10 l'installation au moment où l'ordre est donné 10 ou l'ordonnance rendue sont, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de leur faute ou négligence, responsables des frais que toute autre personne engage pour se conformer à l'ordre ou à l'ordonnance. 15

Responsabilité des frais liés aux mesures

Indemnity

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed to restrict the owner's or person's right of recourse against or indemnity from 15 ou le responsable peut avoir contre des tiers. any other person in respect of the liability.

Indemnisation

Liability under Nuclear Liability Act

(3) Nothing in this section shall be construed to affect the liability of an operator

under the Nuclear Liability Act.

(3) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité de l'exploi-20

tant découlant de la Loi sur la responsabilité

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de

porter atteinte aux recours que le propriétaire

Responsabilité au titre de la Loi sur la responsabilité nucléaire

## Redetermination and Appeal of Decisions and Orders

## Révision et appel

nucléaire.

Appeal to the Commission

- **43.** (1) An appeal may be made to the 20 Commission by any person who is directly affected by
  - (a) a refusal of a designated officer to issue, renew, suspend, amend, revoke or replace a 25 licence:
  - (b) any term or condition of a licence issued by a designated officer;
  - (c) a renewal, suspension, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of a licence; or 30
  - (d) a confirmation, amendment, revocation or replacement, by a designated officer, of an order of an inspector.

43. (1) Peut interjeter appel auprès de la Commission toute personne directement concernée par : 25

a) la décision d'un fonctionnaire désigné de

rejeter une demande de délivrance, de

renouvellement, de suspension, de modifi-

cation, de révocation ou de remplacement

d'une licence ou d'un permis;

Appel à la Commission

30

- b) les conditions d'une licence ou d'un permis délivré par un fonctionnaire désigné;
- c) le renouvellement, la suspension, la modification, la révocation ou le remplace-35 ment d'une licence ou d'un permis par un fonctionnaire désigné;
- d) la confirmation, la modification, l'annulation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur par un fonctionnaire désigné. 40
- (2) La Commission est tenue de procéder à

35 une nouvelle audition et de réviser :

Révision par Commission sur demande

Redetermination by Commission on application

(2) The Commission shall rehear and redetermine, on the application of

30

- (a) the applicant, a decision of the Commission not to issue a licence;
- (b) the licensee, a decision of the Commission not to renew, suspend, amend, revoke or replace a licence;
- (c) the licensee, any term or condition of a licence issued, renewed, suspended or amended by the Commission;
- (d) the licensee, a suspension, amendment, revocation or replacement, by the Commis-10 sion, of a licence;
- (e) any person named in, or subject to, an order of the Commission, the order; or
- (f) any person named in, or subject to, an order of an inspector or a designated officer, 15 a confirmation, amendment, revocation or replacement, by the Commission, of the order.

Redetermina-Commission on own initiative

(3) The Commission may, on its own initiative, redetermine any decision or order 20 initiative, réviser la décision qu'elle a prise ou made by it or by an inspector or designated officer or any term or condition of a licence.

Decision

- (4) On considering an appeal or a redetermination, the Commission may hear new evidence or rehear such evidence as it consid-25 veaux éléments de preuve et entendre une ers necessary and may, in the case of
  - (a) a decision not to issue, renew, amend, revoke or replace a licence, confirm the decision or issue, renew, amend, revoke or replace the licence;
  - (b) any term or condition of a licence, confirm, vary or cancel the term or condi-
  - (c) an amendment of a licence, confirm, vary or cancel the amendment;
  - (d) a suspension of a licence, confirm, vary the conditions of or cancel the suspension;

- a) le rejet d'une demande de délivrance d'une licence ou d'un permis, prononcé par elle, si l'auteur de la demande en fait la demande:
- b) le refus de renouveler, de suspendre, de 5 modifier, de révoquer ou de remplacer une licence ou un permis, prononcé par elle, si le titulaire en fait la demande:
- c) les conditions d'une licence ou d'un permis qu'elle a délivré, renouvelé, suspen-10 du ou modifié, si le titulaire en fait la demande:
- d) la suspension, la modification, la révocation ou le remplacement d'une licence ou d'un permis, prononcés par elle, si le 15 titulaire en fait la demande;
- e) une de ses ordonnances, si une personne nommée dans l'ordonnance ou visée par celle-ci en fait la demande;
- f) la confirmation, la modification, l'annu-20 lation ou le remplacement de l'ordre d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné, prononcés par elle, si une personne nommée dans l'ordre ou visée par celui-ci en fait la demande. 25
- (3) La Commission peut, de sa propre l'ordonnance qu'elle a rendue, la décision ou l'ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur, ou les conditions d'une licence ou 30 d'un permis.

Révision administra-

Décision

- (4) Lors d'un appel ou d'une révision, la Commission peut accepter le dépôt de nounouvelle fois les témoignages déjà rendus, 35 selon qu'elle le juge indiqué; elle est tenue :
  - a) dans le cas du rejet d'une demande de délivrance, de renouvellement, de modification, de révocation ou de remplacement d'une licence ou d'un permis, de confirmer 40 le rejet de la demande ou de délivrer, renouveler, modifier, révoquer ou remplacer la licence ou le permis;
  - b) dans le cas des conditions d'une licence ou d'un permis, de les confirmer, modifier 45 ou annuler;

Règlements

- (e) a revocation of a licence, confirm or cancel the revocation and, where it cancels the revocation, impose any term or condition that it considers necessary for the purposes of this Act;
- (f) a replacement of a licence, confirm, vary, cancel or replace the replacement;
- (g) an order or a replacement of an order, confirm, amend, revoke or replace the order or the replacement; 10
- (h) a confirmation of an order, reconfirm the order or cancel the confirmation and amend, revoke or replace the order;
- (i) an amendment of an order, confirm the amendment or cancel the amendment and 15 confirm, amend, revoke or replace the order; or
- (*j*) a revocation of an order, confirm the revocation or cancel the revocation and confirm, amend or replace the order.

- c) dans le cas de la modification d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, la modifier ou l'annuler;
- d) dans le cas de la suspension d'une licence ou d'un permis, de la confirmer, de l'annu- 5 ler ou d'en modifier les modalités;
- e) dans le cas de la révocation d'une licence ou d'un permis, de la confirmer ou de l'annuler, et, dans ce dernier cas, elle assortit la licence ou le permis des condi-10 tions qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi;
- f) dans le cas du remplacement d'une licence ou d'un permis, de le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler;
- g) dans le cas d'un ordre ou d'une ordonnance, ou de son remplacement, de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance, ou son remplacement;
- h) dans le cas de la confirmation d'un ordre 20 ou d'une ordonnance, de l'approuver ou de l'annuler et de modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;
- i) dans le cas de la modification d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de 25 l'annuler et de confirmer, modifier, annuler ou remplacer l'ordre ou l'ordonnance;
- *j*) dans le cas de l'annulation d'un ordre ou d'une ordonnance, de la confirmer ou de l'annuler et de confirmer, modifier ou 30 remplacer l'ordre ou l'ordonnance.

#### Regulations

Regulations

- **44.** (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations
  - (a) respecting the development, production and use of nuclear energy; 25
  - (b) respecting the mining, production, refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession, import, export, use, packaging, transport, management, storage, disposal and abandonment of 30 a nuclear substance;
  - (c) respecting the design, inspection during production or installation, production, possession, storage, import, export, use, de-

#### Règlements

**44.** (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

a) régir le développement, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire; 35

- b) régir l'extraction minière, la production, le raffinage, la conversion, l'enrichissement, le traitement, le retraitement, la possession, l'importation, l'exportation, l'utilisation, l'emballage, le transport, la 40 gestion, le stockage provisoire et permanent et l'évacuation ainsi que l'abandon des substances nucléaires;
- c) régir la conception, l'inspection en cours de production ou d'installation, la produc-45

- commissioning, abandonment and disposal of prescribed equipment;
- (*d*) respecting the production, possession, transfer, storage, import, export, use and disclosure, and restricting the disclosure, of 5 prescribed information;
- (e) respecting the location, design, construction, installation, operation, maintenance, modification, decommissioning, abandonment and disposal of a nuclear 10 facility or part of a nuclear facility;
- (f) respecting the protection of the environment and the health and safety of persons from any risks associated with the activities referred to in paragraphs (a), (b), (c) and (e); 15
- (g) respecting doses of radiation, including
  - (i) establishing classes of persons and prescribing, in respect of each class, the radiation dose limits to which members of that class may be exposed,
  - (ii) prescribing the circumstances under which any or all members of a class of persons may be exposed to a dose of radiation exceeding any of the limits prescribed for that class of persons, and 2
  - (iii) establishing measures to protect persons from exposure to radiation;
- (h) respecting the protection of nuclear energy workers, including prescribing
  - (i) the duties that may be performed by a 30 person employed in a nuclear facility or other place in which a nuclear substance is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of and the manner and circumstances in which the 35 person's terms and conditions of employment may be varied,
  - (ii) the information that a person so employed is required to provide to their employer or to a dosimetry service in 40 order to measure and monitor the dose of radiation to which the person is exposed,
  - (iii) medical examinations or tests and the circumstances under which they are to be conducted on persons so employed, 45 and

- tion, la possession, l'entreposage, l'importation, l'exportation, l'utilisation, le déclassement, l'abandon et l'élimination de l'équipement réglementé;
- d) régir la production, la possession, le 5 transfert, la conservation, l'importation, l'exportation, l'utilisation, la communication et les restrictions à la communication des renseignements réglementés;
- e) régir l'emplacement, la conception, la 10 construction, l'installation, l'exploitation, l'entretien, la modification, le déclassement, l'abandon et l'aliénation d'une installation nucléaire ou d'une partie d'installation:
- f) régir la préservation de la santé et de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement contre les dangers liés aux activités visées aux alinéas a), b), c) et e);
- g) régir les doses de rayonnement, notam-20 ment :
  - (i) la création de différentes catégories de personnes et la détermination de la dose maximale de rayonnement acceptable pour chaque catégorie, 25
  - (ii) la détermination des circonstances dans lesquelles une personne ou une catégorie de personnes peuvent recevoir une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire, 30
  - (iii) les mesures de protection des personnes contre l'exposition aux rayonnements;
- h) régir la protection des travailleurs du secteur nucléaire, notamment : 35
  - (i) déterminer les tâches qui peuvent être effectuées par une personne travaillant dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire est produite, utilisée, possédée, emballée, 40 transportée, stockée provisoirement ou en permanence ou évacuée, et les modalités de modification des conditions d'emploi de ces travailleurs,
  - (ii) déterminer les renseignements 45 qu'une telle personne est tenue de fournir à son employeur ou à un service de

- (iv) the measures that must be undertaken by employers of persons so employed and licensees of such a nuclear facility or other place;
- (i) prescribing the fees that may be charged 5 for the provision, by the Commission, of information, products and services;
- (j) prescribing the fees or the method of calculating the fees that may be charged for a licence or class of licence; 10
- (k) respecting the qualifications for, and the training and examination of, analysts, inspectors, nuclear energy workers and other persons employed in a nuclear facility or other place where a nuclear substance or 15 prescribed equipment is produced, used, possessed, packaged, transported, stored or disposed of, and prescribing the fees for the examination of analysts, inspectors, nuclear energy workers and such other per-20 sons:
- (*l*) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (*k*):
- (m) respecting measures to ensure the maintenance of national security and compliance with Canada's international obligations in the development, production and use of nuclear energy and the production, 30 use, possession, packaging, transport, storage and disposal of nuclear substances, prescribed equipment and prescribed information:
- (n) respecting measures to implement Can-35 ada's international obligations regarding the development, production and use of nuclear energy, including prescribing the manner in which and conditions under which access to a nuclear facility, nuclear 40 substance or prescribed information shall be granted to prescribed persons;
- (o) establishing requirements to be complied with by any person who possesses, uses, packages, transports, stores or dis-45 poses of a nuclear substance or prescribed equipment or who locates, designs, constructs, installs, operates, maintains,

- dosimétrie pour mesurer et contrôler les doses de rayonnement qu'elle a reçues,
- (iii) déterminer les examens médicaux et les tests qu'une telle personne doit subir et les circonstances dans lesquelles elle 5 doit les subir,
- (iv) déterminer les mesures à prendre par l'employeur d'une telle personne et les titulaires d'une licence ou d'un permis d'exploitation d'une telle installation ou 10 d'un tel lieu;
- *i*) fixer les droits pour les services, renseignements et produits que la Commission fournit:
- j) fixer les droits ou la méthode de calcul des 15 droits qui peuvent être exigés pour une licence ou un permis ou pour une catégorie de licences ou de permis;
- k) régir les conditions de compétence, de formation et d'examens à satisfaire par les 20 analystes, les inspecteurs, les travailleurs du secteur nucléaire ou toute autre personne qui exerce des fonctions dans une installation nucléaire ou un autre lieu où une substance nucléaire ou de l'équipement 25 réglementé sont, selon le cas, produits, utilisés, possédés, emballés, transportés, stockés provisoirement ou en permanence, entreposés, évacués ou éliminés, et fixer les droits applicables aux examens;
- l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;
- m) régir la prise des mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et au respect des obligations internationales du Canada dans le cadre du développement, de la production et de l'utilisation de l'énergie 40 nucléaire, ainsi que de la production, de la possession, de l'utilisation, de l'emballage, du transport, de la conservation, de l'entreposage, du stockage provisoire ou permanent, de l'évacuation ou de l'élimination, 45 selon le cas, des substances nucléaires, de l'équipement réglementé et des renseignements réglementés;

- modifies, decommissions or abandons a nuclear facility or nuclear-powered vehicle;
- (p) respecting the form of certificates of inspectors and designated officers;
- (q) respecting the procedure for certification and decertification of prescribed equipment;
- (r) establishing classes of nuclear facilities;
- (s) respecting the operation of a dosimetry 10 service;
- (t) respecting the form of notices required by this Act and the manner in which they are to be given;
- (*u*) respecting the exemption of any activ-15 ity, person, class of person or quantity of a nuclear substance, temporarily or permanently, from the application of this Act or the regulations or any provision thereof;
- (v) prescribing anything that by this Act is 20 to be prescribed; and
- (w) generally as the Commission considers necessary for carrying out the purposes of this Act and to assist the Commission in attaining its objects.

- n) régir la prise des mesures nécessaires au respect par le Canada de ses obligations internationales en matière de développement, de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, notamment prévoir les 5 conditions permettant aux personnes désignées par règlement d'avoir accès aux installations nucléaires et aux lieux où sont conservés des substances nucléaires ou des renseignements réglementés;
- o) fixer les <u>exigences</u> applicables à la possession, à l'utilisation, à l'emballage, au transport, au stockage provisoire ou permanent, à l'entreposage, à l'évacuation et à l'élimination, selon le cas, des substances 15 nucléaires ou de l'équipement réglementé et celles qui s'appliquent à l'emplacement, à la conception, à la construction, à l'installation, à l'exploitation, à l'entretien, à la modification, au déclassement et à l'aban-20 don d'une installation nucléaire ou d'un véhicule à propulsion nucléaire;
- *p*) régir la forme du certificat des inspecteurs et des fonctionnaires désignés;
- q) régir la procédure d'homologation ou 25 d'annulation d'homologation de l'équipement réglementé;
- r) créer des catégories d'installations nucléaires;
- s) régir l'exploitation d'un service de 30 dosimétrie;
- t) régir la forme des avis prévus par la présente loi et la façon de les donner;
- u) prévoir l'exemption d'une activité, d'une personne, d'une catégorie de personnes ou 35 d'une quantité déterminée de substance nucléaire de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi ou des règlements, d'une façon temporaire ou permanente;
- v) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- w) prendre toutes les autres mesures qu'elle juge nécessaires à l'application de la présente loi et à la mise en oeuvre de sa45 mission.

Coûts

Amount not to exceed cost

(2) The fee referred to in paragraph (1)(i)may not exceed a reasonable estimate of the cost of providing the information, product or service.

Amount not to exceed cost

(3) The fee referred to in paragraph (1)(i) 5 for a licence or class of licence may not exceed a reasonable estimate of the cost of the Commission's regulatory activities related to that licence or class of licence.

Incorporation of standards

(4) Regulations made under paragraph 10 (1)(o) incorporating a standard by reference may incorporate the standard as amended to a certain date or from time to time.

Regulations

(5) The Governor in Council may make Council considers necessary for carrying out the purposes of this Act.

Incorporation of provincial

(6) Any regulation made under subsection (1) or (5) incorporating by reference in whole or in part an Act of the legislature of a province 20 or an instrument made under such an Act may incorporate the Act or instrument as amended to a certain date or from time to time.

Application of regulations

- (7) Regulations referred to in subsection (6) may apply
  - (a) generally, in respect of all works and undertakings described in section 71;
  - (b) in respect of a particular work or undertaking or class or classes of work or undertaking referred to in that section; or
  - (c) in respect of any class or classes of persons who are employed in connection with a work or undertaking described in paragraph (a) or (b).

Administra

(8) A regulation made under subsection (1) 35 incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration of the Act or instrument.

(2) Les droits visés à l'alinéa (1)i) ne peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts de fourniture des services, renseignements ou produits.

(3) Les droits visés à l'alinéa (1)j) ne 5 Coûts peuvent dépasser une estimation raisonnable des coûts engagés par la Commission pour prendre les mesures de réglementation relativement à une licence ou un permis ou à une catégorie de licences ou permis. 10

(4) Les règlements d'application de l'alinéa (1)o) qui incorporent des normes par renvoi peuvent prévoir qu'elles sont incorporées soit avec leurs modifications successives jusqu'à une date donnée soit avec toutes leurs modifi-15 cations successives.

Règlements

Incorporation

de normes

(5) Le gouverneur en conseil peut, par regulations generally as the Governor in 15 règlement, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires à l'application de la présente 20

> Incorporation provincial

(6) Le règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) qui incorpore par renvoi tout ou partie d'un texte - loi ou texte d'application de celle-ci - provincial peut prévoir que celui-ci est incorporé soit avec ses modifica-25 tions successives jusqu'à une date donnée, soit avec toutes ses modifications successives.

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) 25 peut s'appliquer:

Champ d'application

- a) soit, d'une façon générale, à tous les 30 ouvrages et entreprises visés à l'article 71;
- b) soit à un ouvrage ou entreprise en particulier, ou à une ou plusieurs catégories de ceux-ci:
- c) soit à une catégorie de personnes em-35 ployées dans le cadre d'un ouvrage ou d'une entreprise visés aux alinéas a) ou b).

(8) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial 40 intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application du texte.

Application

Application

Infraction et

Administra-

(9) A regulation made under subsection (5) incorporating an Act or instrument shall, with the consent of the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the 5 administration of the Act or instrument.

Offence and penalty

(10) Notwithstanding section 51, every person who contravenes a regulation made under subsection (1) or (5) by contravening a province that, or an instrument made under such Act that, is incorporated by the regulation is guilty of an offence against this Act and is liable to the same punishment as is imposed by or under any Act of that legislature for the 15 contravention of that provision.

Procedure

(11) The prosecution of a contravention described in subsection (10) shall be commenced by the Attorney General of the province in which the offence was committed. 20 tion est commise.

#### **Exceptional Powers**

Notification of contamination, etc.

- **45.** Every person who, on reasonable grounds, believes that
  - (a) a place or vehicle is contaminated, in excess of the prescribed limit, by a radioactive nuclear substance, or
  - (b) an event has occurred that is likely to result in the exposure of persons or the environment to a dose of radiation in excess of the prescribed limits,

shall immediately notify the Commission or 30 an appropriate authority of the location and circumstances of the contamination or event.

Contaminated land

**46.** (1) Where the Commission believes, on reasonable grounds, that there is contamination in excess of the prescribed limit by a 35 radioactive nuclear substance at any place, the Commission may conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination has occurred. 40

Notice of contamination

(2) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the Commission shall file a notice of contamination in the land registry office or other office 45 where title to land is recorded for the area in

- (9) Le règlement pris en vertu du paragraphe (5) qui incorpore le texte provincial est, avec le consentement du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'applica- 5 tion du texte.
- (10) Par dérogation à l'article 51, quiconque enfreint un règlement pris en vertu des paragraphes (1) ou (5) en violant une disposiprovision of an Act of the legislature of a 10 tion du texte incorporé commet une infraction 10 à la présente loi et encourt, le cas échéant, la peine prévue par les lois de la province en cas d'infraction à la disposition.

(11) Les poursuites relatives à l'infraction définie au paragraphe (10) sont intentées par 15 le procureur général de la province où l'infrac-

Procédure

Contamina-

#### Pouvoirs d'urgence

**45.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un lieu ou un véhicule est contaminé — au delà du seuil réglementai-20 re — par une substance nucléaire radioactive ou qu'un événement susceptible d'exposer des personnes à des doses de rayonnement supérieures aux seuils réglementaires ou de provoquer le rejet dans l'environnement de 25 telles quantités de rayonnement s'est produit, est tenue d'en communiquer immédiatement les détails à la Commission ou aux autorités compétentes.

46. (1) Lorsque la Commission a des motifs 30 Lieu contaminé raisonnables de croire qu'il y a contamination dépassant le seuil réglementaire dans un lieu donné, elle peut tenir une audience publique conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si les conditions 35 réglementaires de contamination sont réunies.

(2) Si, à l'issue de l'audience, la Commission est convaincue que les conditions réglementaires sont réunies, elle dépose un avis de contamination au bureau de la publicité des 40 droits ou tout autre bureau d'enregistrement

des droits immobiliers du lieu, ou à tout autre

contamination

which the place is located, or in any other prescribed public office.

Measures

(3) Where, after conducting a hearing, the Commission is satisfied that there is contamination referred to in subsection (1), the 5 Commission may, in addition to filing a notice under subsection (2), order that the owner or occupant of, or any other person with a right to or interest in, the affected land or place take the prescribed measures to reduce the level of 10 contamination.

bureau ouvert au public et désigné par règle-

(3) En outre, elle peut ordonner au propriétaire ou au responsable du lieu, ou à tout autre personne ayant un intérêt reconnu en droit 5 dans ce lieu, de prendre les mesures réglementaires pour le décontaminer.

Mesures de décontamina

Avis

d'annulation

Hearing re cancellation

(4) Where the Commission believes on reasonable grounds that there is no longer contamination referred to in subsection (1) at a place with respect to which a notice has been 15 filed under subsection (2), the Commission shall conduct a public hearing in accordance with the prescribed rules of procedure to determine whether such contamination is no longer present. 20

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que les conditions réglementaires ont cessé d'exister dans un lieu visé par un avis de 10 contamination, la Commission tient une audience publique, conformément aux règles de procédure réglementaires, pour déterminer si elle doit déposer un avis d'annulation.

Notice of cancellation

(5) Where, after conducting a hearing under subsection (4), the Commission is satisfied that the contamination is no longer present. the Commission shall file a notice of cancellation wherever a notice of contamination in 25 relation to the place was filed.

(5) Au terme de l'audience, si elle est 15 Dépôt des convaincue que les conditions réglementaires d'annulation ne sont plus réunies, la Commission dépose un

Notice of determination

(6) A notice of contamination or cancellation is to be filed following a hearing under this section and, before such filing, the scribed manner to the owner or occupant of the affected land and any other prescribed person of the Commission's determination.

(6) En outre, elle est tenue, avant le dépôt 20 Avis de d'un avis de contamination ou d'annulation,

de donner, de la façon prévue par règlement, Commission shall give notice in the pre-30 avis de sa décision au propriétaire ou à l'occupant du lieu et à toute autre personne visée par règlement. 25

avis d'annulation pour chaque avis de conta-

mination déjà déposé pour le lieu.

Notice of order

(7) The Commission shall give notice in the prescribed manner of an order made under 35 prévue par règlement, avis de l'ordonnance subsection (3) to any person named in or subject to the order.

(7) La Commission donne, de la façon Avis de 1'ordonnance

rendue en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui y est nommée ou qui est visée par celle-ci. 30

rendre l'ordonnance qu'elle juge nécessaire à

personnes, à la protection de l'environnement,

au maintien de la sécurité nationale et au

respect par le Canada de ses obligations

internationales.

la préservation de la santé ou de la sécurité des 35

Emergency orders

**47.** (1) Notwithstanding any other provision of this Act, in case of emergency the Commission may, without conducting any proceed- 40 ings, make any order that it considers necessary to protect the environment or the health and safety of persons or to maintain national security and compliance with Canada's international obligations.

Ordonnances 47. (1) Par dérogation aux autres disposien situation tions de la présente loi, la Commission peut, d'urgence en situation d'urgence et sans formalité,

Avis

Notice

(2) The Commission shall, as soon as practicable after making an order under subsection (1), give notice of it in the prescribed manner.

#### OFFENCES AND PUNISHMENT

Offence

- 48. Every person commits an offence who
- (a) alters, otherwise than pursuant to the regulations or a licence, or misuses any thing the purpose of which is to
  - (i) protect the environment or the health or safety of persons from any risk 10 associated with the development, production or use of nuclear energy or the possession or use of a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information, or
  - (ii) maintain national security or implement international obligations to which Canada has agreed, at a nuclear facility or at a place where, or vehicle in which, a nuclear substance is located;
- (b) discloses prescribed information, except pursuant to the regulations;
- (c) fails to comply with any condition of a licence;
- (d) knowingly makes a false or misleading 25 written or oral statement to the Commission, a designated officer or an inspector;
- (e) fails to comply with an order of the Commission, a designated officer or an inspector; 30
- (f) fails to assist or give information to an inspector when requested to do so, or otherwise interferes with the performance of an inspector's duties;
- (g) takes disciplinary action against a 35 person who assists or gives information to an inspector, a designated officer or the Commission in the performance of the person's functions or duties under this Act;
- (h) except in the prescribed manner and 40 circumstances, terminates, or varies the terms and conditions of, employment of a nuclear energy worker who has received or is committed to a dose of radiation in excess of the prescribed limits;

  45

(2) Dès que possible après avoir rendu une ordonnance en vertu du paragraphe (1), la Commission en donne avis de la façon prévue par règlement.

#### INFRACTIONS ET PEINES

**48.** Commet une infraction quiconque :

5 Infractions

- a) modifie, sans y être autorisé par les règlements ou par une licence ou un permis, un objet conçu pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, protéger l'environnement contre les dangers liés au dévelop-10 pement, à la production ou à l'utilisation de l'énergie nucléaire ou à la possession ou l'utilisation des substances nucléaires, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés, ou encore conçu pour 15 maintenir la sécurité nationale ou assurer le respect par le Canada de ses obligations internationales, ou en fait un mauvais usage, dans une installation nucléaire, un véhicule ou un lieu où se trouvent des 20 substances nucléaires;
- b) communique des renseignements réglementés, sauf dans les cas prévus par les règlements;
- c) contrevient aux conditions d'une licence 25 ou d'un permis;
- d) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à la Commission, à un fonctionnaire désigné ou à un inspecteur;
- e) contrevient à une ordonnance de la Commission ou à un ordre d'un fonctionnaire désigné ou d'un inspecteur;
- f) n'aide pas l'inspecteur qui le lui demande, ne lui donne pas les renseignements 35 qu'il lui demande ou entrave son intervention:
- g) prend des mesures disciplinaires contre une personne qui aide la Commission, un inspecteur ou un fonctionnaire désigné ou 40 qui leur donne des renseignements dans le cadre de ses fonctions sous le régime de la présente loi;
- h) sauf selon les modalités prévues par règlement, modifie les conditions d'emploi 45 d'un travailleur du secteur nucléaire qui a

5

15

- (i) falsifies a record kept pursuant to this Act or the regulations or to a condition of a licence;
- (j) fails to comply with an order made under any of sections 58 to 62; or
- (k) fails to comply with this Act or any regulation made pursuant to this Act.

Offence re security at nuclear facility

- **49.** (1) Notwithstanding the occurrence of a legal strike or lockout, every person commits an offence who
  - (a) while in charge of a nuclear facility, fails to ensure that there is present in that facility at all times the staff required, under the licence for that facility, to maintain that facility in a safe condition; or
  - (b) does not report for duty at a nuclear facility or who, while on duty at a nuclear facility, withdraws their services, except where the person is not required to report or is relieved in accordance with a procedure 20 set out in the licence for that facility.

Offence to possess certain nuclear substances.

**50.** Every person commits an offence who, except as authorized by this Act, possesses a nuclear substance, prescribed equipment or prescribed information that is capable of 25 being used to produce a nuclear weapon or a nuclear explosive device.

Punishment

**51.** (1) Every person who contravenes section 36 is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not 30 exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under section 50 is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term 35 emprisonnement maximal de dix ans. not exceeding ten years.

- reçu une dose de rayonnement supérieure à la dose réglementaire ou dont la dose engagée est supérieure à la dose réglementaire, ou le congédie;
- i) falsifie un document dont la tenue est 5 obligatoire au titre de la présente loi, de ses règlements ou d'une condition d'une licence ou d'un permis;
- i) ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 58 à 62; 10
- k) contrevient à la présente loi ou à ses règlements.
- **49.** Commet une infraction, même en cas de grève ou de lock-out :

Infraction relative à la sécurité d'une installation nucléaire

- a) le responsable d'une installation nucléai-15 re qui ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'il y ait, en tout temps, sur les lieux le personnel requis, aux termes de la licence ou du permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire, pour le maintien de la 20 sécurité de celle-ci;
- b) toute personne travaillant dans une installation nucléaire qui omet de se présenter au travail ou quitte son poste de travail alors qu'elle est en service, si ce n'est en 25 conformité avec la procédure prévue par la licence ou le permis délivré à l'égard de l'installation nucléaire.
- **50.** Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé au titre de la présente loi, a en 30 nucléaires sa possession une substance nucléaire, une pièce d'équipement réglementé ou des renseignements réglementés qui peuvent servir à fabriquer une arme nucléaire ou un engin explosif nucléaire. 35

Possession de

- **51.** (1) Quiconque contrevient à l'article 36 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou 40 l'une de ces peines.
- (2) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'un acte criminel et passible d'un

Peine

Peine

Peine

Punishment

- (3) Every person who commits an offence other than an offence in respect of which subsection (1) or (2) applies
  - (a) is guilty of an indictable offence and liable to a fine not exceeding \$1,000,000 or 5 to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or
  - (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding \$500,000 or to imprisonment for 10 a term not exceeding eighteen months or to

Continuing offence

52. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, it shall be deemed to be a separate offence for 15 each day on which it is committed or continued.

Limitation

53. Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted not later than two years after 20 the time when the subject-matter of the proceedings arose or the Commission became aware of the subject-matter of the proceedings.

application of subsection 389(5) of Canada Shipping Act

Evidence by certificate

- 54. Subsection 389(5) of the Canada Ship-25 ping Act does not apply in respect of a nuclear substance, prescribed equipment, a nuclear facility or a nuclear-powered vehicle.
- **55.** (1) Subject to this section, a certificate purporting to be signed by an analyst, stating 30 du présent article, le certificat censé signé par that the analyst has analysed or tested a substance or product and stating the result of the analysis or test, or a copy or extract of a certificate certified as such by an inspector or designated officer is admissible in evidence in 35 any prosecution for an offence under this Act without proof of the signature or official character of the analyst, inspector or designated officer and is proof of the statements contained in the certificate.

Attendance

(2) Any party against whom a certificate, copy or extract referred to in subsection (1) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the analyst, inspector or designated officer, as the case may be, for the 45 naire désigné pour contre-interrogatoire. purposes of cross-examination.

- (3) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception des paragraphes (1) ou (2), est coupable, selon le cas:
  - a) d'un acte criminel et passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un 5 emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;
  - b) d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de 10 500 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, ou de l'une de ces peines.
- 52. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue une infraction à la 15 présente loi.

Prescription

Infraction

continue

- **53.** Les poursuites par voie de procédure sommaire pour infraction à la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de la perpétration de l'infraction ou de la date à 20 laquelle la Commission en a été informée.
- 54. Le paragraphe 389(5) de la Loi sur la marine marchande du Canada ne s'applique pas aux substances nucléaires, à l'équipement réglementé, aux installations nucléaires ni aux 25 véhicules à propulsion nucléaire.

marine marchande du Canada Preuve par

certificat

Loi sur la

Interprétation

du par. 389(5)

- **55.** (1) Sous réserve des autres dispositions l'analyste, où il est déclaré que celui-ci a étudié telle substance ou tel produit et où sont 30 donnés ses résultats, ainsi qu'un extrait ou une copie d'un tel certificat établis ou certifiés conformes par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné sont admissibles en preuve dans les poursuites engagées pour infraction à la35 présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est 40 apposée ou la qualité officielle du signataire; le certificat, l'extrait ou la copie font foi de leur contenu. 40
  - (2) La partie contre laquelle est produit le certificat, l'extrait ou la copie peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence de l'analyste, de l'inspecteur ou du fonction-

Présence de l'analyste

45

Notice

- (3) No certificate, copy or extract shall be received in evidence pursuant to subsection (1) unless the party intending to produce it has given to the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that 5 copie du certificat. intention, together with a copy of the certificate
  - (3) Le certificat, l'extrait ou la copie n'est reçu en preuve que si la partie qui a l'intention de le produire contre une autre en donne à celle-ci un préavis suffisant en y joignant une

Préavis

Offence outside Canada

**56.** Every licensee who resides or carries on business in Canada and commits, outside Canada, an act or omission that would, if 10 commis au Canada, constituerait soit une committed in Canada, be an offence under paragraph 48(c) or under paragraph 48(i) in relation to its licence, is deemed to have committed that act or omission in Canada.

56. Le titulaire qui commet à l'étranger un geste — acte ou omission — qui, s'il était infraction à l'alinéa 48c), soit une infraction à l'alinéa 48i) commise à l'égard de sa licence 10 ou de son permis est, à la condition de résider ou d'exercer une activité commerciale au Canada, réputé avoir commis ce geste au Canada.

Application toriale

Trial of

**57.** A prosecution for an offence under this 15 Act may be instituted, heard and determined in the place where the offence was committed, the subject-matter of the prosecution arose, the accused is resident or the accused is carrying on business.

57. Les poursuites pour infraction à la 15 Lieu du présente loi peuvent être intentées au lieu de la perpétration, à celui où la cause d'action a pris naissance, au lieu de la résidence de l'accusé ou au lieu où il exerce une activité 20 commerciale. 20

**58.** (1) Le tribunal peut prononcer l'absolu-

tion du contrevenant qui a plaidé coupable ou

a été reconnu coupable, en l'assortissant

éventuellement, par ordonnance, de condi-

déclaré coupable d'une autre infraction à la

l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut

demander au tribunal d'annuler l'absolution,

de déclarer le contrevenant coupable de

moment où l'ordonnance a été prise.

imposer la peine dont il était passible au 35

présente loi perpétrée après la date à laquelle 30

obligations visées aux alinéas 60(1)a) à i).

tions imposant la totalité ou une partie des 25

Absolute or conditional discharge

**58.** (1) Where an offender has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under this Act, the court may, instead of convicting the offender, order that the offender be discharged absolutely or on conditions 25 that have any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(a) to (j).

Absolution

Application by prosecutor

(2) Where an offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is 30 committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to revoke the discharge, convict the offender of the offence to which the discharge relates and impose any sentence that could 35 l'infraction dont il avait été absous et de lui have been imposed if the offender had been convicted at the time the order was made.

(2) Si le contrevenant manque aux obliga-Demande du poursuivant tions que lui impose l'ordonnance ou est

Suspended

**59.** (1) Where an offender is convicted of an offence under this Act, the court may suspend the passing of sentence and may order that the 40 accused comply with any condition having any or all of the effects described in paragraphs 60(1)(a) to (j).

**59.** (1) En cas de déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine et ordonner à l'accusé de se conformer aux 40 conditions imposant la totalité ou une partie des obligations visées aux alinéas 60(1)a) à j).

Sursis

sursis.

Application by prosecutor

(2) Where the offender contravenes an order made under subsection (1) or is convicted of any other offence under this Act that is committed after the order under subsection (1) was made, the prosecutor may apply to the court to impose any sentence that could have been imposed if the passing of sentence had not been suspended.

(2) Si le contrevenant manque aux obligations que lui impose l'ordonnance ou est déclaré coupable d'une autre infraction à la présente loi perpétrée après la date à laquelle l'ordonnance est rendue, le poursuivant peut 5 demander au tribunal d'imposer toute peine qui aurait pu être imposée s'il n'y avait pas eu

Demande du poursuivant

Ordonnance

du tribunal

Orders of court

- 60. (1) Where an offender has been conto any other punishment that may be imposed under this Act, the court may make an order having any or all of the following effects:
  - (a) prohibiting the offender from committing any act or engaging in any activity that 15 may, in the opinion of the court, result in the continuation or repetition of the offence;
  - (b) directing the offender to take any measure that the court considers appropriate to protect the environment or the health 20 or safety of persons from harm resulting from the act or omission that constituted the offence, or to remedy such harm;
  - (c) directing the offender to publish, in the prescribed manner and at the offender's 25 own expense, the facts relating to the conviction;
  - (d) directing the offender to notify, in the prescribed manner and at the offender's own expense, any person who is affected by 30 the offender's conduct, of the facts relating to the conviction;
  - (e) directing the offender to post a bond or pay an amount of money into court that the court considers appropriate to ensure com- 35 pliance with any order, prohibition, direction or requirement provided for in this subsection;
  - (f) directing the offender to submit to the Commission, on application to the court by 40 the Commission made within three years after the date of conviction, such information with respect to the activities of the offender as the court considers appropriate in the circumstances; 45
  - (g) directing the offender to compensate the Commission, in whole or in part, for the cost of any remedial or preventive measure

- 60. (1) En sus de toute peine prévue par la victed of an offence under this Act, in addition 10 présente loi, le tribunal peut rendre une 10 ordonnance imposant au contrevenant déclaré coupable tout ou partie des obligations suivantes:
  - a) s'abstenir de tout acte ou activité risquant d'entraîner, de l'avis du tribunal, la conti-15 nuation de l'infraction ou la récidive:
  - b) prendre les mesures que le tribunal estime justes pour réparer ou éviter des dommages à l'environnement ou à la santé ou la sécurité des personnes résultant des 20 faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
  - c) publier, à ses frais et de la manière prévue par règlement, les faits liés à la déclaration de culpabilité; 25
  - d) aviser, à ses frais et de la manière prévue par règlement, toute victime des faits liés à la déclaration de culpabilité;
  - e) donner tel cautionnement ou déposer auprès du tribunal telle somme d'argent en 30 garantie de l'observation d'une ordonnance rendue en vertu du présent article;
  - f) fournir à la Commission, sur demande présentée par celle-ci au tribunal dans les trois ans suivant la déclaration de culpabili-35 té, les renseignements que le tribunal estime justifiés en l'occurrence relativement aux activités du contrevenant;
  - g) indemniser la Commission, en tout ou en partie, des frais qu'elle a engagés pour la 40 réparation ou la prévention des dommages résultant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
  - h) exécuter des travaux d'intérêt collectif aux conditions raisonnables que peut fixer45 le tribunal sur la recommandation de la Commission:

- taken by or caused to be taken on behalf of the Commission as a result of the act or omission that constituted the offence;
- (h) directing the offender to perform community service, subject to such reasonable 5 conditions as may be imposed by the court on the recommendation of the Commission;
- (i) directing the offender to pay an amount for the purposes of conducting research into the use and disposal of any nuclear sub- 10 stance, prescribed equipment or nuclear facility in respect of which the offence was committed: or
- (j) requiring the offender to comply with such other conditions as the court considers 15 appropriate in the circumstances for securing the offender's good conduct and for preventing the offender from repeating the same offence or committing any other offence under this Act. 20

- i) verser une somme destinée à permettre des recherches sur l'utilisation et l'évacuation d'une substance nucléaire, de l'équipement réglementé ou des installations nucléaires qui ont donné lieu à l'infraction;
- *i*) se conformer aux autres conditions que le tribunal estime justifiées pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive.

Coming into force and duration of order or condition

(2) An order made under subsection (1), 58(1) or 59(1) shall come into force on the day on which the order is made or on such other day as the court may determine and shall not continue in force for more than three years 25 trois ans au plus. after that day.

(2) Toute ordonnance rendue en vertu des 10 Prise d'effet paragraphes (1), 58(1) ou 59(1) prend effet soit immédiatement, soit à la date fixée par le tribunal, et elle demeure en vigueur pendant

Additional fine

- **61.** Where a person has been convicted of an offence under this Act and the court is satisfied that, as a result of the commission of the offence, monetary benefits accrued to the 30 person, the court may order the person to pay, notwithstanding the maximum amount of any fine that may otherwise be imposed under this Act, an additional fine in an amount equal to the court's estimation of the amount of the 35 monetary benefits.
- 61. Le tribunal saisi d'une poursuite pour 15 Amende infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de celle-ci, lui infliger, en sus du maximum imposable, l'amende supplémentaire qu'il juge égale à 20 ces avantages.

supplémentai-

Compensation for loss of property

- 62. (1) Where an offender has been convicted of an offence under this Act, in addition to any sentence imposed, the court may, at the time sentence is imposed and on the applica-40 tion of any person who has suffered loss of, or damage to, property, as a result of the commission of the offence, order the offender to pay to that person, within such period as the court considers reasonable, an amount of 45 compensation for the loss or damage.
  - **62.** (1) À la demande de la victime, le tribunal peut, au moment de l'application de la peine, ordonner au contrevenant qui a été déclaré coupable d'une infraction à la présen-25 te loi de verser à la victime, dans le délai qu'il estime raisonnable, des dommages-intérêts pour la perte des biens ou les dommages à ceux-ci résultant de l'infraction.

Dommagesintérêts

10

Enforcement

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid within the period specified, the applicant may, by filing the order in the superior court of the province in which the trial was held, enter the amount ordered to be paid as a judgment, and such a judgment is enforceable against the offender in the same manner as if it were a judgment rendered against the offender in that court in civil proceedings.

(2) En cas de non-paiement dans le délai fixé, la victime peut faire inscrire l'ordonnance au greffe de la juridiction supérieure ayant compétence en matière civile dans la province où le procès a eu lieu. L'ordonnance peut alors 5 être exécutée selon les mêmes modalités qu'un jugement de cette juridiction.

Exécution

Ordonnance

modification

Variation of

- 63. (1) Where a court has made an order under section 58, 59 or 60 in relation to an offender, the court may, on application by the offender or the Attorney General of Canada, and, after hearing the offender and the Attorney General, may vary the order in one or any combination of the following ways that is applicable and, in the opinion of the court, is rendered desirable by a change in the circum- 20 stances of the offender since the order was made, namely,
  - (a) make changes in the order or the conditions specified in the order or extend the period for which the order is to remain 25 in force for such period, not exceeding one year, as the court considers desirable; or
  - (b) decrease the period for which the order is to remain in force or relieve the offender, either absolutely or partially or for such 30 period as the court considers desirable, of compliance with any condition that is specified in the order.

**63.** (1) Le tribunal qui a rendu une ordonnance en vertu des articles 58, 59 ou 60 peut. sur demande du procureur général du Canada 10 des sanctions ou du contrevenant, faire comparaître celui-ci require the offender to appear before the court 15 et, après avoir entendu les observations de l'un et l'autre, modifier l'ordonnance selon ce qui est applicable en l'espèce et lui paraît justifié par toute évolution de la situation du contreve-15 nant:

> a) soit en modifiant l'ordonnance ou ses conditions ou en prolongeant sa validité, sans toutefois excéder un an, pour une durée qu'il estime indiquée; 20

> b) soit en raccourcissant la période de validité de l'ordonnance ou en dégageant le contrevenant, absolument ou partiellement, ou pour une durée qu'il estime indiquée, de l'obligation de se conformer à telle condi-25 tion de celle-ci.

Notice

(2) Before varying an order under subsection (1), the court may direct that notice be 35 vertu du présent article, le tribunal peut en given to any persons that the court considers to be interested in the order and may hear any or all of those persons.

Préavis

30

Subsequent applications with leave

(3) Where an application made under subsection (1) in respect of an offender has 40 paragraphe (1), toute nouvelle demande est been heard by a court, no other application may be made with respect to the order except with leave of the court.

(3) Après audition de la demande visée au

(2) Avant de rendre une ordonnance en

donner préavis aux personnes qu'il juge

intéressées; il peut aussi les entendre.

subordonnée à l'autorisation du tribunal.

Restriction

Application of Nuclear Liability Act

- **64.** Nothing in section 58, 59, 60, 62 or 63 shall be construed as restricting
  - (a) any right, obligation or liability of any person arising under the Nuclear Liability Act; or

**64.** Les articles 58, 59, 60, 62 et 63 n'ont pas 45 pour effet de porter atteinte :

de la Loi sur responsabilité nucléaire

Application

(b) the jurisdiction of a Nuclear Damage Claims Commission established under the Nuclear Liability Act.

Publication

**65.** (1) Where an offender is required by an comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(c) and the offender fails to comply with the condition, the Commission may publish the facts in the manner referred to in that paragraph and may 10 contrevenant. recover the costs of publication from the offender.

Debt due to Her Majesty

Oath or

secrecy

affirmation of

fidelity and

(2) Where the Commission incurs publication costs under subsection (1) or an offender is required by an order made under section 58, 15 59 or 60 to comply with a condition having the effect described in paragraph 60(1)(g), the costs and any interest thereon constitute a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such in any court of competent 20 toute autre modalité de droit. jurisdiction or in any manner provided for by law.

#### GENERAL

**66.** Every member, every officer and employee of the Commission and every person Commission shall, before acting as such, take before a justice of the peace or a commissioner for taking affidavits the following oath or affirmation of fidelity and secrecy:

I, ......... do solemnly swear (or affirm) that 30 I will faithfully, truly and to the best of my judgment, skill and ability execute and perform the duties required of me as a member (or officer or employee or person acting on behalf the Canadian Nuclear Safety Commission.

I further solemnly swear (or affirm) that I will not communicate or allow to be communicated to any person not legally entitled thereto any information relating to the affairs 40 of the Commission nor will I allow any such person to inspect or have access to any books

- a) aux droits, aux obligations ou à la responsabilité de toute personne découlant de la Loi sur la responsabilité nucléaire;
- b) à la compétence d'une commission de réparation des dommages nucléaires consti- 5 tuée sous le régime de la Loi sur la responsabilité nucléaire.

**65.** (1) En cas de manquement à l'obligation order made under section 58, 59 or 60 to 5 de publication prévue à l'alinéa 60(1)c) et imposée à un contrevenant en vertu de l'arti-10 cle 58, 59 ou 60, la Commission peut procéder à la publication de la façon que prévoit cet alinéa et en recouvrer les frais auprès du

Sa Maiesté

Publication

(2) Les frais de publication que la Commis-15 Créances de sion engage au titre du paragraphe (1) ainsi que les indemnités visées à l'alinéa 60(1)g) et les intérêts afférents constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre 20 devant toute juridiction compétente ou selon

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

66. Les commissaires, les dirigeants, les employés, les mandataires et les préposés de acting on behalf or under the direction of the 25 la Commission sont tenus, avant de commen-25 cer à exercer leurs fonctions, de prêter, devant un juge de paix ou une personne autorisée à faire prêter serment, le serment de fonction et de confidentialité dont la teneur suit :

Serment de fonction et de confidentia-

Moi, ....., je jure (ou déclare solennelle-30 ment) que je remplirai bien et fidèlement les fonctions attachées à la charge de commissaire (ou au poste) (ou au mandat) que j'occupe à la Commission canadienne de sûreté nuor under the direction, as the case may be), of 35 cléaire (ou les fonctions qui sont rattachées 35 aux instructions que me donne la Commission canadienne de sûreté nucléaire),

> Je jure ( ou déclare solennellement) en outre que je ne communiquerai, ou permettrai que soit communiqué, aucun renseignement sur 40 l'activité de la Commission à quiconque n'y a pas droit, ni ne lui permettrai l'accès aux documents appartenant à cette dernière ou en sa possession, et se rapportant à son activité.

or documents belonging to or in the possession of the Commission and relating to its business.

Application of Financial Administration Act

67. Subject to this Act and the regulations, the Financial Administration Act applies in respect of the Commission.

67. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Loi sur la 5 gestion des finances publiques s'applique à l'égard de la Commission.

des conditions que la libéralité y attache.

Application de la Loi sur la gestion des finances , publiques

Expenses

**68.** The Commission may expend, administer, use or dispose of any money or other property acquired by gift, bequest, donation and the like, subject to the terms, if any, on which the money or other property was given, 10 bequeathed, donated or otherwise made available to the Commission.

**69.** A decision or order made under this Act. other than an order made under section 19, is the Statutory Instruments Act.

68. La Commission peut gérer, affecter et 5 Dépenses aliéner les sommes et autres biens qu'elle acquiert au titre d'une libéralité, sous réserve

Statutory Instruments

application of

Non-

not a statutory instrument for the purposes of 15 ordonnances respectivement rendues, donnés

69. À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou 10 ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

Nonapplication de la Loi sur les textes réglementai-

Unpaid fees

70. The amount of any fee imposed on a person under this Act and any interest thereon is a debt due to Her Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person 20 Majesté du chef du Canada dont le recouvreon whom it was imposed in any court of competent jurisdiction.

70. Les droits qu'une personne est tenue de 15 Créances de

Works and undertakings

71. Any work or undertaking constructed for the development, production or use of nuclear energy or for the mining, production, 25 en vue du développement, de la production ou refinement, conversion, enrichment, processing, reprocessing, possession or use of a nuclear substance or for the production, possession or use of prescribed equipment or prescribed information is declared to be a 30 work or undertaking for the general advantage of Canada.

afférents constituent des créances de Sa ment peut être poursuivi à ce titre devant toute juridiction compétente. 20 71. Sont déclarés à l'avantage général du Canada les ouvrages et entreprises construits

de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ceux

l'enrichissement, au traitement, au retraite-

ment, au raffinage, à la possession, à l'utilisa-

tion ou à l'extraction minière d'une substance

nucléaire et ceux destinés à la production, à la

tés.

possession et à l'utilisation de l'équipement 30 réglementé et des renseignements réglemen-

destinés à la production, à la conversion, à 25

payer au titre de la présente loi et les intérêts

Avantage général du

Annual report

72. The Commission shall, within four months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report of the activities 35 of the Commission under this Act for that fiscal year, and the Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after receiving it.

72. Dans les quatre mois suivant la fin de chaque exercice, la Commission présente au ministre un rapport de ses activités au cours de 35 cet exercice. Le ministre le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport

80.

5

Définitions

« ancienne

« date

d'entrée en

"commencement day" « nouvelle

commission »

French version only

vigueur »

commission » "Board"

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

#### Definitions

73. The definitions in this section apply in this section and sections 74 to 80.

"Board" « ancienne commission » "Board" means the Atomic Energy Control Board established by section 3 of the Atomic Energy Control Act, as that section read immediately before the commencement day.

"commencement day' « date d'entrée en vigueur »

"commencement day" means the day on which this Act comes into force.

Board dissolved

74. The Board is hereby dissolved.

10

74. L'ancienne commission est dissoute.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

quent au présent article et aux articles 74 à

« ancienne commission » La Commission

de contrôle de l'énergie atomique consti- 5

tuée par l'article 3 de la Loi sur le contrôle

de l'énergie atomique, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur.

« date d'entrée en vigueur » Date d'entrée

« nouvelle commission » La Commission

canadienne de sûreté nucléaire consti-

en vigueur de la présente loi.

tuée par l'article 8.

73. Les définitions qui suivent s'appli-

commission Président de

Autres

commissaires

Dissolution

de l'ancienne

President of Commission

75. The person who holds the office of President of the Board immediately before the commencement day continues in office as the President of the Commission for the remainder of the term for which that 15 nouvelle commission, jusqu'à l'expiration person was appointed President.

Other members of Commission

76. Each person who holds office as a member of the Board immediately before the commencement day continues in office as a member of the Commission for the 20 remainder of the term for which the person was appointed.

Rights and obligations transferred

77. (1) All rights and property of Her Majesty in right of Canada that are under the administration and control of the Board 25 and all obligations and liabilities of the Board are hereby transferred to the Commission.

References

(2) Every reference to the Board in a deed, contract or other document executed 30 dans tous les contrats, actes et autres by the Board in its own name shall, unless the context otherwise requires, be read as a reference to the Commission.

Closing out

(3) The Minister may do and perform all to closing out the affairs of the Board.

75. La personne qui occupe la charge de 15 président de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continue d'exercer ses fonctions, à titre de président de la de son mandat. 20

76. Les personnes qui occupent une charge de membre de l'ancienne commission à la date d'entrée en vigueur continuent d'exercer leurs fonctions, à titre de membres de la nouvelle commission, 25 jusqu'à l'expiration de leur mandat.

77. (1) Les droits et les biens de Sa Majesté du chef du Canada dont la gestion était confiée à l'ancienne commission ainsi que les droits et obligations de l'ancienne 30 commission sont transférés à la nouvelle commission.

obligations

droits et

Transfert des

(2) Sauf indication contraire du contexte, documents signés par l'ancienne commis-35 sion sous son nom, les renvois à l'ancienne commission valent renvois à la nouvelle commission.

(3) Le ministre peut prendre toutes les acts and things necessary for or incidental 35 mesures nécessaires ou liées à la liquidation 40 de l'ancienne commission.

Liquidation

Renvois

commission.

loi.

mission.

30

Commenceproceedings

78. (1) Any action, suit or other legal proceeding in respect of an obligation or liability incurred by the Board, or in the closing out of the affairs of the Board, may be brought against the Commission in any court that would have had jurisdiction if the action, suit or proceeding had been brought against the Board.

Procédures 78. (1) Les procédures judiciaires relatijudiciaires ves aux obligations contractées ou aux nouvelles engagements pris soit par l'ancienne commission, soit lors de la liquidation de

Continuation of legal proceedings

(2) Any action, suit or other legal proceeding to which the Board is party pending 10 de l'ancienne, au même titre et dans les in any court immediately before the commencement day may, on that day, be continued by or against the Commission in the like manner and to the same extent as it could have been continued by or against the 15 Board.

(2) La nouvelle commission prend la suite 10 mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur et auxquelles l'ancienne commission est partie. 15

celle-ci, peuvent être intentées contre la 5

nouvelle commission devant tout tribunal

qui aurait eu compétence pour être saisi des

procédures intentées contre l'ancienne

Procédures tribunaux

Pending proceedings

(3) Proceedings pending before the Board immediately before the commencement day shall be taken up and continued before the Commission under and in accordance with 20 commission sous le régime de la présente this Act.

Procédures (3) Les procédures en cours devant l'anen cours cienne commission à la date d'entrée en devant l'ancienne vigueur se poursuivent devant la nouvelle commission

Transfer of

79. (1) Every person who, immediately before the commencement day, was an officer or employee of the Board becomes, on that day, an officer or employee, as the 25 deviennent respectivement, à cette date, case may be, of the Commission.

Transfert du 79. (1) Les personnes qui, à la date personnel d'entrée en vigueur, sont des dirigeants ou

Deemed appointment

(2) Every person to whom subsection (1) applies shall be deemed to have been appointed in accordance with subsection 16(1).

(2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont réputées avoir été engagées sous

le régime du paragraphe 16(1).

dirigeants ou employés de la nouvelle com-25

des employés de l'ancienne commission

Présomption

No severance pay

(3) For greater certainty, nothing in subsection (1) shall be construed as entitling any person to severance pay.

(3) Il demeure entendu que le paragraphe 30 (1) n'a pas pour effet d'accorder à quiconque le droit à une indemnité de départ.

Présomption

indemnité de

Aucune

départ

Period of service

(4) A person to whom subsection (1) applies shall be deemed, while an officer or 35 phe (1) sont réputées, quant à leur admissiemployee of the Board, to have been employed in the Public Service for the purpose of determining the person's entitlement to leave or any other employment benefit. 40

(4) Les personnes visées par le paragrabilité aux divers congés et autres avantages 35 liés à leur emploi, employées dans la fonction publique.

Licences

80. A licence that is issued pursuant to regulations made under paragraph 9(b) of the Atomic Energy Control Act and that is in force immediately before the commencement day is deemed to have been issued 45 la date d'entrée en vigueur sont réputés under section 24 of this Act and to be in

80. Les licences ou permis délivrés sous le régime d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 9b) de la Loi sur le contrôle de 40 l'énergie atomique et en cours de validité à avoir été délivrés sous le régime de l'article

Licences ou

force for the remainder of the period for which it was issued under the Atomic Energy Control Act and any fees paid or payable under the AECB Cost Recovery Fees Regulations, 1994 in respect of such a licence are deemed to be paid or payable, as the case may be, under this Act.

Certificates.

81. A certificate, approval, endorsement, authorization, designation, permit or specification issued pursuant to the Atomic 10 Energy Control Act or any regulation made under that Act is deemed to have been issued pursuant to regulations made under this Act and to be in force for the remainder that Act or those regulations.

Nuclear installation

R.S., c. A-1

82. A nuclear installation designated by the Atomic Energy Control Board for the purposes of the Nuclear Liability Act is deemed to have been designated for those 20 purposes by the Canadian Nuclear Safety Commission.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Access to Information Act

83. Schedule I to the Access to Information Act is amended by striking out the ernment Institutions":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

84. Schedule I to the Act is amended by 30 adding the following in alphabetical order under the heading "Other Government **Institutions**":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nuclé-35 aire

85. Schedule II to the Act is amended by deleting the reference to

Atomic Energy Control Act

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

and the corresponding reference to section 9.

24 et demeurer en vigueur pour la durée prévue de leur validité, et tous frais ou droits y afférents payés ou payables en vertu du Règlement de 1994 sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA 5 sont réputés payés ou payables en vertu de la présente loi.

81. Un certificat, une approbation, une acceptation, une autorisation, une désignation, une spécification ou un permis ou une 10 licence délivré en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique ou de ses règlements est réputé avoir été délivré en vertu de règlements pris en application de of the period for which it was issued under 15 la présente loi et demeure en vigueur pour 15 la durée prévue de sa validité.

> 82. Une installation nucléaire désignée par la Commission de contrôle de l'énergie atomique pour l'application de la Loi sur la responsabilité nucléaire est réputée dési-20 gnée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

Installation nucléaire

Documents

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

83. L'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information est modifiée par suppression, following under the heading "Other Gov-25 sous l'intertitre « Autres institutions fédé-25 rales », de ce qui suit :

> Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

84. L'annexe I de la même loi est modifiée 30 par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

85. L'annexe II de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

40 Atomic Energy Control Act

ainsi que de la mention « article 9 » placée 40 en regard de ce titre de loi.

35

5

25

# 86. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Nuclear Safety and Control Act

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

and by adding a corresponding reference to paragraphs 44(1)(d) and 48(b).

RS c A-16

Short title

Atomic Energy Control Act

# 87. The long title to the Atomic Energy Control Act is replaced by the following:

An Act relating to the development and 10 Loi utilization of nuclear energy

88. The preamble to the Act is repealed.

# 89. Section 1 of the Act is replaced by the

following:

**1.** This Act may be cited as the *Nuclear* 15 Energy Act.

90. (1) The definitions "atomic energy", "Board", "member", "prescribed substances" and "President" in section 2 of the Act are repealed.

# (2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"nuclear energy" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the Nuclear Safety and Control Act;

"nuclear substance" has the meaning assigned to that expression by section 2 of the Nuclear Safety and Control Act.

1993, c. 34, s. 4(F)

"nuclear

« énergie

"nuclear

substance'

« substance

nucléaire »

nucléaire »

energy'

## 91. The heading before section 3 and sections 3 to 9 of the Act are repealed.

# 92. Paragraphs 10(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) with the approval of the Governor in Council, acquire or cause to be acquired, by purchase, lease, requisition or expropri- 35 ation, nuclear substances and any mines, deposits or claims of nuclear substances and patent rights relating to nuclear energy and any works or property for production or

# 86. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Loi sur la sûreté et la réglementation nucléai-5

Nuclear Safety and Control Act

ainsi que de la mention « alinéas 44(1)d) et 48b) » en regard de ce titre de loi.

Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

LR ch A-6

# 87. Le titre intégral de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique est remplacé 10 par ce qui suit :

développement concernant le l'utilisation de l'énergie nucléaire

88. Le préambule de la même loi est 15 abrogé.

# 89. L'article 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**1.** *Loi sur l'énergie nucléaire.* 

Titre abrégé

- 90. (1) Les définitions de « commissaire », « Commission », « énergie atomi-20 que », « président » et « substances régle-20 mentées », à l'article 2 de la même loi, sont abrogées.
  - (2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, 25 de ce qui suit :
  - « énergie nucléaire » S'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

« énergie nucléaire » "nuclear energy'

« substance nucléaire » S'entend au sens de 30 l'article 2 de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

« substance nucléaire » "nuclear substance'

91. L'intertitre précédant l'article 3 et les 30 articles 3 à 9 de la même loi sont abrogés.

1993, ch. 34, art. 4(F)

# 92. Les alinéas 10(1)c) et d) de la même loi 35 sont remplacés par ce qui suit :

c) avec l'agrément du gouverneur en conseil, procéder ou faire procéder à l'acquisition - par achat, location, réquisition ou expropriation — des substances nu-40 cléaires, des gisements, mines ou concessions de substances nucléaires, des brevets d'invention relatifs à l'énergie nucléaire,

preparation for production of, or for research or investigations with respect to, nuclear energy; and

(d) with the approval of the Governor in Council, license or otherwise make avail- 5 able or sell or otherwise dispose of discoveries and inventions relating to, and improvements in processes, apparatus or machines used in connection with, nuclear energy and patent rights acquired under this 10 Act and collect royalties and fees on and payments for those licences, discoveries, improvements inventions. and patent rights.

# 93. (1) Subsection 11(1) of the Act is 15 replaced by the following:

Shares held in trust

11. (1) The shares of the capital stock of a company, except the shares that are necessary to qualify persons other than the Minister as directors, shall be owned or held by the 20 Minister, or by another company, in trust for Her Majesty in right of Canada.

#### (2) Subsection 11(3) of the Act is repealed.

1994, c. 43, s. 82

Claim for compensation may be referred to Federal Court

Exception

Expenses

94. Sections 12 to 17 of the Act are replaced by the following:

14. (1) Whenever any property has been requisitioned or expropriated under this Act and the Minister and the owner of the property have not, within such period as the Minister of Justice considers reasonable, agreed on the 30 compensation to be made for the property, the claim for compensation shall be referred by the Minister of Justice to the Federal Court.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of land described in subsections 10(2) and (3). 35 terres visées aux paragraphes 10(2) et (3).

**15.** All expenses under this Act shall be paid out of moneys appropriated by Parliament for the purpose or received by a company through the conduct of its operations or by bequest, donation or otherwise.

# 95. Paragraph 18(c) of the Act is replaced by the following:

(c) for the production, refining or treatment of nuclear substances,

ainsi que des ouvrages et biens destinés à la production d'énergie nucléaire, ou la préparation en vue de celle-ci, ainsi qu'aux recherches scientifiques et techniques la concernant:

d) avec l'agrément du gouverneur en conseil, céder, notamment par vente ou attribution de licences, les découvertes, inventions et perfectionnements en matière de procédés, d'appareillage ou d'équipe-10 ment utilisés en relation avec l'énergie nucléaire et les brevets d'invention acquis aux termes de la présente loi, et percevoir les redevances, droits et autres paiements correspondants. 15

# 93. (1) Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

11. (1) Les actions des compagnies — sauf celles qui sont nécessaires pour conférer la qualité d'administrateurs à des personnes 20 autres que le ministre — sont détenues en fiducie pour Sa Majesté du chef du Canada, soit par le ministre, soit par une autre compagnie.

Détention des actions

1994 ch 43

art. 82

# (2) Le paragraphe 11(3) de la même loi est 25 abrogé.

## 94. Les articles 12 à 17 de la même loi sont 25 remplacés par ce qui suit :

Renvoi à la Cour fédérale

14. (1) Lorsque le ministre et le propriétaire des biens réquisitionnés ou expropriés sous le 30 régime de la présente loi ne parviennent pas, dans un délai que le ministre de la Justice estime raisonnable, à s'entendre sur l'indemnité à verser, ce dernier saisit la Cour fédérale de la question. 35

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux

Dépenses

15. Les dépenses prévues par la présente loi sont payées sur les crédits votés à cette fin par le Parlement ou sur les montants reçus par une 40 compagnie au titre notamment de leurs activi-40 tés ou de libéralités.

## 95. L'alinéa 18c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) à la production, à l'affinage ou au 45 traitement des substances nucléaires.

Exception

- 96. Subsection 19(1) of the Act is repealed.
- 97. Sections 20 and 21 of the Act are repealed.
  - 98. Schedule I to the Act is repealed.
- 99. The Act is amended by replacing the expression "atomic energy" with the expression "nuclear energy" in the following provisions:
  - (a) paragraphs 10(a) and (b); and
  - (b) paragraphs 18(a) and (b).

96. Le paragraphe 19(1) de la même loi est abrogé.

- 97. Les articles 20 et 21 de la même loi sont abrogés.
- 5 98. L'annexe I de la même loi est abrogée. 5
  - 99. Dans les passages suivants de la même loi, « énergie atomique » est remplacé par « énergie nucléaire » :
    - a) les alinéas 10a) et b);
- 10 b) les alinéas 18a) et b).

1989, ch. 3

L.R., ch. F-11

10

1989, c. 3

Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act

100. The schedule to the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

101. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical 20 par adjonction, selon l'ordre alphabétique, order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports

100. L'annexe de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports est 15 modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomi-15

Atomic Energy Control Board

101. L'annexe de la même loi est modifiée de ce qui suit : 20

Commission canadienne de sûreté nucléaire Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

102. Schedule II to the Financial Admin- 25 istration Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

103. Schedule II to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Loi sur la gestion des finances publiques

102. L'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par 25 suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

30 Atomic Energy Control Board

103. L'annexe II de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre al-30 phabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

35 Canadian Nuclear Safety Commission 10

25

30

R.S., c. H-3

Hazardous Products Act

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 1

# 104. Paragraph 3(1)(d) of the Hazardous **Products Act** is replaced by the following:

(d) nuclear substance, within the meaning of the Nuclear Safety and Control Act, that is radioactive.

R.S., c. 24 (3rd Supp.),

#### 105. Paragraph 12(d) of the Act is replaced by the following:

(d) nuclear substance, within the meaning of the Nuclear Safety and Control Act, that is radioactive;

R.S., c. L-2 R.S., c. 9 (1st Canada Labour Code

106. Section 123.1 of the Act is replaced by the following:

Exclusion from application

Supp.), s. 3

123.1 The Governor in Council may, by order, exclude, in whole or in part, from the application of this Part or any specified 15 l'application de la présente partie — ou d'une provision of this Part employment on or in connection with any work or undertaking that is regulated pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

R.S., c. M-13

Municipal Grants Act

107. Schedule III to the Municipal Grants 20 Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

108. Schedule III to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

R.S., c. N-28

Nuclear Liability Act

109. (1) The portion of the definition "nuclear installation" in section 2 of the Nuclear Liability Act before paragraph (a) is replaced by the following:

"nuclear installation' « installation nucléaire >

tablishment or place, or two or more structures, establishments or places at a single location, coming within any of the followLoi sur les produits dangereux

104. L'alinéa 3(1)d) de la Loi sur les produits dangereux est remplacé par ce qui L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

L.R., ch. H-3

d) de substances nucléaires au sens de la Loi 5 sur la sûreté et la réglementation nucléaires 5 qui sont radioactives.

105. L'alinéa 12d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24 (3e suppl.), art. 1

d) de substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires 10 qui sont radioactives;

Code canadien du travail

L.R., ch. L-2

106. L'article 123.1 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 3 Exclusion

123.1 Le gouverneur en conseil peut, par décret, exclure totalement ou partiellement de 15 disposition précise — l'emploi dans le cadre d'une entreprise régie par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

Loi sur les subventions aux municipalités

L.R., ch. M-13

# 107. L'annexe III de la Loi sur les 20 subventions aux municipalités est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

25

108. L'annexe III de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission 30

Loi sur la responsabilité nucléaire

L.R., ch. N-28

109. (1) Le passage de la définition de « installation nucléaire », à l'article 2 de la Loi sur la responsabilité nucléaire, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

"nuclear installation" means a structure, es-35 « installation nucléaire » Un assemblage, un 35 établissement ou un lieu, ou plusieurs assemblages, établissements ou lieux en un même endroit, tombant dans l'une des caté-

« installation nucléaire "nuclear installation"

« exploitant »

"operator

ing descriptions and designated as a nuclear installation for the purposes of this Act by the Canadian Nuclear Safety Commission, namely.

## (2) The definition "operator" in section 5 2 of the Act is replaced by the following:

'operator' « exploitant » "operator" means the holder of a subsisting licence issued pursuant to the Nuclear Safety and Control Act for the operation of a nuclear installation or, in relation to any nu-10 clear installation for the operation of which there is no subsisting licence, the recipient of the licence last issued pursuant to the Nuclear Safety and Control Act for the operation of that nuclear installation. 15

## 110. Paragraph 15(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) basic insurance for such term and for such amount not exceeding seventy-five million dollars as may be prescribed with 20 respect to that nuclear installation by the Canadian Nuclear Safety Commission, with the approval of the Treasury Board, and

R.S., c. P-4 RS c 33

(3rd Supp.),

Patent Act

111. Section 22 of the Patent Act and the 25 heading before it are replaced by the following:

PATENTS RELATING TO NUCLEAR ENERGY

Communication to Canadian Nuclear Safety Commission

22. Any application for a patent for an invention that, in the opinion of the Commissioner, relates to the production, application or 30 use of nuclear energy shall, before it is dealt with by an examiner appointed pursuant to section 6 or is open to inspection by the public under section 10, be communicated by the Commissioner to the Canadian Nuclear Safety 35 sous le régime de l'article 10. Commission.

gories suivantes et désignés comme installation nucléaire pour l'application de la présente loi par la Commission canadienne de sûreté nucléaire:

# (2) La définition de « exploitant », à 5 l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« exploitant » Le titulaire d'une licence ou d'un permis valide délivrés en conformité avec la Loi sur la sûreté et la réglementation 10 nucléaires pour l'exploitation d'une installation nucléaire ou, relativement à toute installation nucléaire pour l'exploitation de laquelle il n'y a pas de licence ou de permis valide semblable, le titulaire du dernier en 15 date des licences ou permis délivrés en conformité avec la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires pour l'exploitation de cette installation nucléaire.

## 110. L'alinéa 15(1)a) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, en une assurance de base pour la période et un montant maximal de soixante-quinze millions de dollars que peut fixer pour cette installation nucléaire 25 la Commission canadienne de sûreté nucléaire avec l'agrément du Conseil du Trésor:

Loi sur les brevets

111. L'article 22 de la Loi sur les brevets et l'intertitre le précédant sont remplacés par 30 art. 5 ce qui suit :

L.R. ch 33 (3e suppl.),

L.R., ch. P-4

#### BREVETS LIÉS À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

22. Le commissaire est tenu de communiquer à la Commission canadienne de sûreté nucléaire toute demande de brevet qui, selon lui, concerne la production, les applications 35 ou les usages de l'énergie nucléaire avant que ne l'étudie un examinateur nommé conformément à l'article 6 ou qu'elle ne soit accessible

Communication à la Commission canadienne de sûreté nucléaire

20

R.S., c. P-21

Privacy Act

Loi sur la protection des renseignements personnels

L.R., ch. P-21

112. The schedule to the Privacy Act is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

113. The schedule to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading "Other Govern- 10 ment Institutions":

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

112. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par suppression, sous l'intertitre «Autres institutions fédérales », de ce qui suit :

5 Commission de contrôle de l'énergie atomi- 5 que

Atomic Energy Control Board

113. L'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Autres institutions fédéra-10 les », de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire Canadian Nuclear Safety Commission

1991, c. 30

Public Sector Compensation Act

114. Schedule I to the Public Sector 15 Compensation Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

115. Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

R.S., c. P-32

Public Servants Inventions Act

116. Subsection 8(2) of the Public Servants Inventions Act is replaced by the following:

Restrictions

(2) No interest in an invention coming within section 20 or 21 of the Patent Act shall 30 subordonnée, dans le cas d'une invention be waived, abandoned or transferred under this section without the approval of the Minister of National Defence, and no interest in an invention coming within section 22 of that Act shall be waived, abandoned or 35 la Commission canadienne de sûreté nucléaitransferred under this section without the approval of the Canadian Nuclear Safety Commission.

Loi sur la rémunération du secteur public

1991, ch. 30

114. L'annexe I de la Loi sur la rémunération du secteur public est modifiée par 15 suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomi-

Atomic Energy Control Board

115. L'annexe I de la même loi est 20 modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission canadienne de sûreté nucléaire

25 Canadian Nuclear Safety Commission

Loi sur les inventions des fonctionnaires

L.R., ch. P-32

# 116. Le paragraphe 8(2) de la Loi sur les 25 inventions des fonctionnaires est remplacé par ce qui suit :

(2) L'application du paragraphe (1) est visée à l'article 20 ou 21 de la Loi sur les 30 brevets, à l'agrément du ministre de la Défense nationale et, dans le cas d'une invention visée à l'article 22 de cette loi, à l'agrément de 35

Restrictions

R.S., c. P-35

Public Service Staff Relations Act

Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

L.R., ch. P-35

# 117. Part II of Schedule I to the Public Service Staff Relations Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomi- 5 que

117. La partie II de l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique est modifiée par suppression de ce qui suit :

Commission de contrôle de l'énergie atomi- 5

Atomic Energy Control Board

# 118. Part II of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

118. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit : 10

10 Commission canadienne de sûreté nucléaire

Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

Loi sur la pension de la fonction publique

L.R., ch. P-36

# 119. Part I of Schedule I to the Public Service Superannuation Act is amended by striking out the following:

Atomic Energy Control Board

Commission de contrôle de l'énergie atomique

119. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur* la pension de la fonction publique est modi-15 fiée par suppression de ce qui suit : 15

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Atomic Energy Control Board

# 120. Part I of Schedule I to the Act is betical order:

Canadian Nuclear Safety Commission

Commission canadienne de sûreté nucléaire

120. La partie I de l'annexe I de la même amended by adding the following in alpha-20 loi est modifiée par adjonction, selon l'or-20 dre alphabétique, de ce qui suit :

> Commission canadienne de sûreté nucléaire Canadian Nuclear Safety Commission

R.S., c. R-1

Radiation Emitting Devices Act

Loi sur les dispositifs émettant des radiations

L.R., ch. R-1

# 121. Paragraph 3(a) of the Radiation 25 Emitting Devices Act is replaced by the following:

(a) a radiation emitting device that is designed primarily for the production of nuclear energy within the meaning of the 30 Nuclear Safety and Control Act; or

# 121. L'alinéa 3a) de la Loi sur les dispositifs émettant des radiations est remplacé par 25 ce qui suit :

a) à un dispositif émettant des radiations essentiellement destiné à la production de l'énergie nucléaire au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires; 30 1992, c. 34

Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

- 122. Paragraph (b) of the definition "accidental release" in section 2 of the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992 is replaced by the following:
  - exceeds a level or limit established under the Nuclear Safety and Control Act;

- 123. Class 7 of the schedule to the Act is replaced by the following:
- meaning of the Nuclear Safety and Control Act, that are radioactive

#### CONDITIONAL AMENDMENTS

Part XX.1 of CriminalCode

- 124. On the later of the day on which subsection 672.64(1) of the Criminal Code, as enacted by section 4 of An Act to amend 15 Code criminel, édicté par l'article 4 de la Loi the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof, chapter 43 of the Statutes of Canada, 1991, comes into force and the day on which this 20 Act comes into force.
  - (a) item 67 of the schedule to Part XX.1 of the Criminal Code and the heading before it are repealed; and
  - (b) the schedule to Part XX.1 of the 25 Criminal Code is amended by adding the following after item 90:

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

# 122. La définition de « rejet accidentel », à l'article 2 de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, est remplacée par ce qui suit :

- (b) emission of ionizing radiation that 5 « rejet accidentel » Tout rejet imprévu ou for-5 tuit - notamment par émission, fuite, perte, émanation ou explosion — de substances provenant de marchandises dangereuses ou de leurs éléments constitutifs, toute émission imprévue ou fortuite en provenan-10 ce de telles marchandises, de rayonnements ionisants d'un niveau supérieur à celui fixé par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.
  - 123. La classe 7 de l'annexe de la même 15 loi est remplacée par ce qui suit :
- Class 7 Nuclear substances, within the 10 Classe 7: Substances nucléaires au sens de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires — qui sont radioacti-20

#### MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

- 124. À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle du paragraphe 672.64(1) du modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur 25 la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre 43 des Lois du Canada (1991), la dernière en date étant à retenir:
  - a) l'article 67 de l'annexe de la partie 30 XX.1 du Code criminel et l'intertitre le précédant sont abrogés;
  - b) l'annexe de la partie XX.1 du Code criminel est modifiée par adjonction, après l'article 90, de ce qui suit :

accidentel »

"accidental

release'

1992, ch. 34

Modifications de la partie XX 1 du Code criminel

#### NUCLEAR SAFETY AND CONTROL ACT

90.1 Paragraphs 48(a) and (b) and section 50 — offence

Bill C-3

Provincial

corporations

Crown

125. (1) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled An Act to amend the Canada Labour Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act, is assented to, then, on the later of the coming into force of that Act and the coming into force of this Act:

## (a) section 121.1 of the Canada Labour *Code* is replaced by the following:

121.1 The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or 15 présente partie l'emploi — ou des catégories classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in 20 whole or in part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

#### (b) subsection 121.2(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Exclusion from application

121.2 (1) The Governor in Council may by 25 regulation exclude, in whole or in part, from the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

#### (c) section 158 of the Canada Labour Code is replaced by the following: 35

Provincial Crown corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the 40 regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

# LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

90.1 Alinéas 48a) et b) et article 50

125. (1) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session 5 de la trente-cinquième législature et intitulé Loi modifiant le Code canadien du travail 5 (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence, à l'entrée en vigueur de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la 10 dernière en date étant à retenir :

## a) l'article 121.1 du Code canadien du 10 travail est remplacé par ce qui suit :

121.1 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la d'emploi - dans le cadre des ouvrages ou 15 entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté et 20 la réglementation nucléaires.

#### b) le paragraphe 121.2(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit:

121.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par 25 Exclusion règlement, soustraire, en tout ou en partie, à l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entrepriwork or undertaking set out in the regulation 30 ses désignés par lui dont les activités sont, en 30 tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires.

## c) l'article 158 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

158. Le gouverneur en conseil peut, par 35 Sociétés règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté 40 du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté et 45 la réglementation nucléaires.

Projet de loi

provinciales

Sociétés

d'État

provinciales

# (d) subsections 159(1) and (2) of the Canada Labour Code are replaced by the following:

Exclusion application

**159.** (1) The Governor in Council may by the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in 10 part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

Regulations

(2) On the recommendation of the Minister after consultation with the Canadian Council may make regulations relating to occupational safety and health in relation to employment that is subject to a regulation made pursuant to subsection (1).

### (e) section 265 of the Canada Labour Code 20 is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

**265.** The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection 25 with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in whole or in part, pursuant to the Nuclear 30 ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté et Safety and Control Act.

# (f) subsection 266(1) of the Canada Labour Code is replaced by the following:

Exclusion application

**266.** (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from 35 règlement, soustraire, en tout ou en partie, à the application of any of the provisions of this Part any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in whole or in 40 tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

# (g) section 8.1 of the Non-smokers' Health Act is replaced by the following:

Provincial Crown corporations

**8.1** The Governor in Council may by 45 regulation direct that this Act applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection

# d) les paragraphes 159(1) et (2) du Code canadien du travail sont remplacés par ce qui suit:

**159.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par regulation exclude, in whole or in part, from 5 règlement, soustraire, en tout ou en partie, à 5 l'application de toute disposition de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté 10 et la réglementation nucléaires.

Règlements

Sociétés

provinciales

d'État

Exclusion

(2) Le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et après consul-Nuclear Safety Commission, the Governor in 15 tation de la Commission canadienne de sûreté nucléaire, prendre des règlements sur toute 15 question relative à la santé et à la sécurité au travail et touchant l'emploi visé par un règlement pris en vertu du paragraphe (1).

#### e) l'article 265 du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit : 20

**265.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi - dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui qui sont des 25 personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout la réglementation nucléaires.

# f) le paragraphe 266(1) du Code canadien du travail est remplacé par ce qui suit :

**266.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par l'application de toute disposition de la présen-35 te partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en et la réglementation nucléaires. 40

# g) l'article 8.1 de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit:

**8.1** Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la 45 provinciales présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou

Sociétés d'État

Exclusion

with a work or undertaking set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province and whose activities are regulated, in Safety and Control Act.

# (h) subsection 8.2(1) of the Non-smokers' *Health Act* is replaced by the following:

Exclusion from application

**8.2** (1) The Governor in Council may by regulation exclude, in whole or in part, from 10 règlement, soustraire, en tout ou en partie, à the application of any or all of the provisions of this Act any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a work or undertaking set out in the regulation whose activities are regulated, in 15 tout ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté whole or in part, pursuant to the Nuclear Safety and Control Act.

Bill C-3

(2) If Bill C-3, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled An Act to amend the Canada Labour 20 Code (nuclear undertakings) and to make a related amendment to another Act, is assented to, and that Act comes into force before this Act, then section 106 of this Act is repealed.

Bill respecting regulations

126. If a bill entitled An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential 30 and related amendments to other Acts is introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and assented to, then, on the later of the day on which section 1 of that Act comes into force and the day on 35 which this Act comes into force, section 69 of this Act is replaced by the following:

Nonapplication of Regulations

69. A decision or order made under this Act, other than an order made under section 19, is not a regulation for the purposes of the 40 Regulations Act.

entreprises désignés par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associés à une telle personne et dont les activités sont, en tout whole or in part, pursuant to the Nuclear 5 ou en partie, régies par la Loi sur la sûreté et 5 la réglementation nucléaires.

- h) le paragraphe 8.2(1) de la Loi sur la santé des non-fumeurs est remplacé par ce qui suit :
- 8.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par 10 Exclusion l'application de toute disposition de la présente loi l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre des ouvrages ou entreprises désignés par lui dont les activités sont, en 15 et la réglementation nucléaires.

(2) En cas de sanction du projet de loi C-3, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi* 20 modifiant le Code canadien du travail (entreprises nucléaires) et une autre loi en conséquence, si ce projet de loi entre en vigueur avant la présente loi, l'article 106 de la 25 présente loi est abrogé. 25

> Projet de loi 126. En cas de sanction d'un projet de loi règlements

intitulé Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en 30 conséquence, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature, l'article 69 de la présente loi est, à l'entrée en vigueur de l'article 1 de ce projet de loi ou à celle de la présente loi, la dernière 35 en date étant à retenir, remplacé par ce qui suit:

**69.** À l'exclusion d'un décret pris sous le régime de l'article 19, les décisions, ordres ou ordonnances respectivement rendues, donnés 40 ou prises sous le régime de la présente loi ne sont pas des règlements au sens de la Loi sur les règlements.

Nonapplication de la Loi sur règlements

Projet de loi

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

127. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

127. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en vigueur